Parlement européen
2024-2029

Commission de la sécurité et de la défense
Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2025/0172(COD)

28.10.2025

AMENDEMENTS
1 - 236

Projet de rapport
Lucia Yar, Henrik Dahl
Accélération des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense

Proposition de règlement
(COM(2025)0821 – 2025/0172(COD))

Amendement 1
Marc Botenga, Luke Ming Flanagan

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 2
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due ***au retour d'un conflit à grande échelle en Europe***. Face à cette menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin	(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due ***à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Les États membres de l'Union sont déjà la cible de stratégies de guerre et de déstabilisation hybrides menées par la Russie. Celles-ci comprennent des campagnes de désinformation, des cyberattaques, des manœuvres d'influence politique, des pressions économiques et des activités de renseignement. En outre, la Russie a violé à plusieurs reprises l'espace aérien de l'Union et de l'OTAN, ce qui constitue une atteinte directe à la souveraineté et à la sécurité de l'Union et de ses États membres.*** Face à cette menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense ***et la résilience de la société dans son ensemble***. Il est urgent de renforcer la préparation de

de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En allégeant et en harmonisant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus à même de permettre aux industries de la défense d'exercer leurs activités, d'innover et de produire les capacités nécessaires pour assurer la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.

l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. ***Toutefois, en l'absence de réformes structurelles, cette augmentation des dépenses ne se traduira pas par un renforcement des capacités. En particulier, le recours à la mutualisation de la dette par l'instrument SAFE est très problématique, car il porte fondamentalement atteinte à la souveraineté des États membres et va à l'encontre des principes de discipline budgétaire fondamentale.*** Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense ***et approfondir l'intégration du marché européen de la défense,*** afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En allégeant et en harmonisant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus à même de permettre aux industries de la défense d'exercer leurs activités***, dans le but de créer un véritable marché intérieur des équipements et services de défense,*** d'innover et de produire les capacités nécessaires pour assurer la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense. ***Dans le même temps, il convient de promouvoir un cadre uniforme de normalisation afin de promouvoir l'interopérabilité et de réduire de manière significative le nombre de systèmes d'armes utilisés.***

[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

Or. de

Amendement 3
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En rationalisant et en alignant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus propice permettant aux industries de la défense d'opérer, d'innover	(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité. ***Nous devons établir un marché unique pour les équipements de défense, fondé sur le principe directeur selon lequel le matériel militaire certifié dans un pays de l'Union est automatiquement reconnu dans les autres États membres. En outre,***

et de produire les capacités nécessaires en vue de garantir la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.

l'harmonisation du contrôle des exportations d'armes au niveau européen renforcera nos capacités de défense. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation***. Cette démarche permettra de créer des effets de synergie et de réduire les coûts pour les contribuables européens***. En rationalisant et en alignant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus propice permettant aux industries de la défense d'opérer, d'innover et de produire les capacités nécessaires en vue de garantir la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense. ***Le principe de préférence européenne doit s'appliquer sur le marché intérieur. L'Union doit être en mesure d'assurer sa propre défense. L'industrie de la défense doit donc être en capacité de produire conformément au principe «Acheter européen». Les marchés publics, en particulier, doivent donner la priorité aux fournisseurs européens.***

[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

Or. en

Amendement 4
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette	(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette

menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En rationalisant et en alignant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus propice permettant aux industries de la défense d'opérer, d'innover et de produire les capacités nécessaires en vue de garantir la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.

[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030,

menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense ***tout en défendant ses valeurs et ses principes démocratiques***. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité ***tout en assurant une participation équitable de tous les opérateurs économiques des États membres, y compris les PME, et en totale conformité avec les normes sociales, du travail, de sécurité et environnementales de l'Union et des États membres***. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation***, de manière à améliorer l'efficacité, la transparence et la responsabilité sans affaiblir le contrôle public, ni les normes de sécurité, sociales, du travail et environnementales de l'Union et des États membres***. En rationalisant et en alignant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus propice permettant aux industries de la défense d'opérer, d'innover et de produire les capacités nécessaires en vue de garantir la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.

[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030,

JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

Or. en

Amendement 5
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En rationalisant et en alignant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus propice permettant aux industries de la défense d'opérer, d'innover et de produire les capacités nécessaires en	(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. ***C'est particulièrement le cas pour combler les neuf lacunes critiques en matière de capacités, notamment l'ensemble des quatre initiatives phares pour la préparation de l'Europe, tels que définis dans la feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030.*** D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité.

vue de garantir la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.

Parallèlement, il représente une occasion d'intégrer la BITDE au marché unique en tirant parti de la force d'acteurs émergents, compétitifs, innovants et diversifiés du secteur des technologies de défense. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En rationalisant et en alignant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus propice permettant aux industries de la défense d'opérer, d'innover et de produire les capacités nécessaires en vue de garantir la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.

[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

Or. en

Amendement 6
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des	(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des

instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En rationalisant et en alignant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus propice permettant aux industries de la défense d'opérer, d'innover et de produire les capacités nécessaires en vue de garantir la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.	instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En rationalisant et en alignant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus propice permettant aux industries de la défense d'opérer, d'innover et de produire les capacités nécessaires en vue de garantir la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense. ***Les efforts de l'Union devraient être poursuivis en pleine complémentarité avec ceux de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), qui demeure la pierre angulaire de la défense collective et le principal garant de la sécurité de ses États membres, afin de veiller à ce que l'action de l'Union ne fasse pas double emploi avec les procédures ou les structures de l'OTAN, mais qu'elle renforce la résilience euro-atlantique dans son ensemble.***
[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.	[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.
	Or. en

Amendement 7
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En rationalisant et en alignant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus propice permettant aux industries de la défense d'opérer, d'innover et de produire les capacités nécessaires en vue de garantir la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.	(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe ***et à l'évolution de la posture de sécurité transatlantique;***. ***en conséquence, l'Union doit renforcer son autonomie stratégique et sa résilience***. Face à cette menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense***, en prenant en considération les recommandations formulées dans les rapports de haut niveau de Mario Draghi, Sauli Niinistö et Enrico Letta***. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En rationalisant et en alignant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus propice permettant aux industries de la défense d'opérer, d'innover et de produire les capacités nécessaires en vue de garantir la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.
[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030,	[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030,

JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

Or. en

Amendement 8
Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette menace de plus en plus intense, il est ***impératif qu'elle prenne*** des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que ***celle-ci dispose*** d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En allégeant et en harmonisant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus à même de permettre aux industries de la défense d'exercer leurs activités, d'innover et de produire les capacités nécessaires pour assurer la	(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette menace de plus en plus intense, il est ***nécessaire que les États membres de l'Union adoptent*** des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que ***les États membres disposent*** d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production ***des États membres*** de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En allégeant et en harmonisant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus à même de permettre aux industries de la

préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.

défense d'exercer leurs activités, d'innover et de produire les capacités nécessaires pour assurer la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.

[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

Or. es

Amendement 9
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces émergentes pour la sécurité. Pour atteindre	(1) Comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030[2], l'Union européenne fait face à une menace ***militaire russe*** grave et croissante, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. Face à cette menace de plus en plus intense, il est impératif qu'elle prenne des mesures décisives pour renforcer sa préparation en matière de défense. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que celle-ci dispose d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030 au plus tard. D'après les projections concernant l'adoption progressive des instruments proposés dans le cadre du plan «ReArm Europe»/Préparation à l'horizon 2030, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense afin de lui permettre de réagir efficacement aux menaces

cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En allégeant et en harmonisant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus à même de permettre aux industries de la défense d'exercer leurs activités, d'innover et de produire les capacités nécessaires pour assurer la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.

émergentes pour la sécurité ***et à la demande croissante***. Pour atteindre cet objectif, il est crucial de simplifier et d'harmoniser la réglementation. En allégeant et en harmonisant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus à même de permettre aux industries de la défense d'exercer leurs activités, d'innover et de produire les capacités nécessaires pour assurer la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense.

[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

[2] Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19 mars 2025.

Or. fi

Amendement 10
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Dans ce contexte, la préparation de la défense devrait s'entendre comme la capacité des États membres à anticiper et à prévenir les crises liées à la défense, telles qu'elles sont visées dans la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[3], ainsi qu'à y réagir, grâce à une approche proactive et coordonnée. Cette préparation consiste notamment à garantir la disponibilité des capacités industrielles de défense qui sont requises pour acquérir et entretenir les ressources, les capacités et les infrastructures nécessaires, dans le but de réagir efficacement à de telles crises.	(2) Dans ce contexte, la préparation de la défense devrait s'entendre comme la capacité des États membres à anticiper et à prévenir les crises liées à la défense, telles qu'elles sont visées dans la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[3], ainsi qu'à y réagir, grâce à une approche proactive et coordonnée. Cette préparation consiste notamment à garantir la disponibilité des capacités industrielles de défense qui sont requises pour acquérir et entretenir les ressources, les capacités et les infrastructures nécessaires, dans le but de réagir efficacement à de telles crises. ***En outre, la préparation en matière de défense devrait inclure le renforcement de la résilience de l'ensemble de la société face aux menaces hybrides, aux campagnes de désinformation, aux***

cyberattaques et à d'autres formes d'ingérence non militaires, afin de garantir la capacité d'action de l'Union et de ses États membres de manière globale en temps de crise.

[3] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76). JO L 216 du 12.5.2016, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).

[3] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76). JO L 216 du 12.5.2016, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).

Or. de

Amendement 11
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Dans ce contexte, la préparation de la défense devrait s'entendre comme la capacité des États membres à anticiper et à prévenir les crises liées à la défense, telles qu'elles sont visées dans la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[3], ainsi qu'à y réagir, grâce à une approche proactive et coordonnée. Cette préparation consiste notamment à garantir la disponibilité des capacités industrielles de défense qui sont requises pour acquérir et entretenir les ressources, les capacités et les infrastructures nécessaires, dans le but de réagir efficacement à de telles crises.	(2) Dans ce contexte, la préparation de la défense devrait s'entendre comme la capacité des États membres à anticiper et à prévenir les crises liées à la défense, telles qu'elles sont visées dans la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[3], ainsi qu'à y réagir, grâce à une approche proactive et coordonnée. Cette préparation consiste notamment à garantir la disponibilité des capacités industrielles de défense qui sont requises pour acquérir et entretenir les ressources, les capacités et les infrastructures nécessaires, dans le but de réagir efficacement à de telles crises***, conformément aux normes, aux exigences et aux objectifs de capacité établis au sein de l'Organisation du Traité de***

l'Atlantique Nord (OTAN).

[3] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).

[3] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).

Or. en

Amendement 12
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Dans ce contexte, la préparation de la défense devrait s'entendre comme la capacité des États membres à anticiper et à prévenir les crises liées à la ***défense***, ***telles qu'elles sont visées dans la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[3], ainsi qu'à y réagir,*** grâce à une approche proactive et coordonnée***. Cette préparation consiste notamment à garantir*** la disponibilité des capacités industrielles de défense qui sont requises pour acquérir et entretenir les ressources***,*** les capacités ***et les infrastructures*** nécessaires, dans le but de réagir efficacement à de telles crises.	(2) Dans ce contexte, la préparation de la défense devrait s'entendre comme la capacité des États membres à anticiper et à prévenir les crises ***d'approvisionnement*** liées à la ***sécurité conformément à l'article 48 du règlement EDIP***, grâce à une approche proactive et coordonnée***, en garantissant*** la disponibilité des capacités industrielles de défense qui sont requises pour acquérir et entretenir les ressources ***et*** les capacités ***militaires*** nécessaires, dans le but de réagir efficacement à de telles crises.

[3] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de

travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).

Or. en

Amendement 13
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Ce règlement devrait s'appliquer uniquement aux projets qui contribuent à la préparation de la défense de l'Union et qui respectent les règles régissant le marché intérieur afin de garantir une concurrence loyale.

Or. en

Amendement 14
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La mise en place ou l'extension d'installations et d'infrastructures liées à la préparation de la défense ou l'exercice d'activités en la matière nécessitent souvent de demander plusieurs permis et autorisations appropriés. Les procédures existantes d'octroi des autorisations pour des évaluations dans différents domaines sont souvent longues et lourdes. Ces procédures ne sont actuellement pas régies	(3) La mise en place ou l'extension d'installations et d'infrastructures liées à la préparation de la défense ou l'exercice d'activités en la matière nécessitent souvent de demander plusieurs permis et autorisations appropriés. Les procédures existantes d'octroi des autorisations pour des évaluations dans différents domaines sont souvent longues et lourdes. ***Les PME sont précisément touchées de manière***

par des dispositions à l'échelle de l'Union relatives à des processus accélérés spécifiques aux activités de préparation de la défense, ce qui empêche la montée en puissance en temps utile de la production dans le secteur de la défense et des infrastructures y afférentes et entrave les activités et les investissements liés à la préparation de la défense qui sont essentiels pour répondre aux besoins émergents en matière de sécurité.

disproportionnée, ce qui a des conséquences négatives sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Ces procédures ne sont actuellement pas régies par des dispositions à l'échelle de l'Union relatives à des processus accélérés spécifiques aux activités de préparation de la défense, ce qui empêche la montée en puissance en temps utile de la production dans le secteur de la défense et des infrastructures y afférentes et entrave les activités et les investissements liés à la préparation de la défense qui sont essentiels pour répondre aux besoins émergents en matière de sécurité.

Or. de

Amendement 15
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La mise en place ou l'extension ***d'installations et d'infrastructures*** liées ***à la préparation*** de ***la*** défense ***ou l'exercice d'activités en la matière*** nécessitent souvent de demander plusieurs permis et autorisations appropriés. Les procédures existantes d'octroi des autorisations pour des évaluations dans différents domaines ***sont souvent*** longues et lourdes. Ces procédures ne ***sont*** actuellement ***pas régies par*** des dispositions à l'échelle de l'Union relatives à des processus accélérés spécifiques aux activités de préparation de la défense, ce qui empêche la montée en puissance ***en temps utile*** de ***la production dans le secteur de la défense et des infrastructures y afférentes et entrave les activités et les investissements*** liés à la ***préparation de la*** défense qui sont essentiels pour répondre aux besoins	(3) La mise en place ou l'extension ***d'activités de production*** liées ***aux produits*** de défense nécessitent souvent de demander plusieurs permis et autorisations appropriés. Les procédures existantes d'octroi des autorisations pour des évaluations dans différents domaines ***peuvent être*** longues et lourdes***, en particulier pour les petites entreprises à moyenne capitalisation et les PME ayant une capacité limitée***. Ces procédures ne ***présentent pas*** actuellement des dispositions à l'échelle de l'Union relatives à des processus accélérés spécifiques aux activités de préparation de la défense, ce qui empêche la montée en puissance de ***produits*** liés à la défense qui sont essentiels pour répondre aux besoins émergents en matière de sécurité ***en temps***

émergents en matière de sécurité. ***utile***.

Or. en

Amendement 16
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Afin de permettre une procédure plus rapide pour les projets en matière de préparation de la défense revêtant une importance particulièrement critique pour l'Union, les États membres peuvent accélérer les procédures applicables aux «projets critiques de préparation à la défense». Ces projets se rapportent à un ensemble limité de projets en matière de préparation de la défense dans le domaine de la production, contribuant directement à la réalisation dans les délais des quatre premières initiatives phares européennes de préparation, telles qu'énoncées dans la feuille de route pour la préparation à la défense à l'horizon 2030. Ces projets revêtent un caractère paneuropéen, à savoir l'initiative de défense antidrones européenne, l'initiative sur la surveillance du flanc oriental, le bouclier aérien européen et le bouclier spatial européen. Ces projets critiques de préparation en matière de préparation de la défense cesseront de constituer une catégorie distincte une fois les lacunes critiques en matière de capacités comblées, conformément à la procédure décrite dans la feuille de route pour la préparation à la défense à l'horizon 2030. La Commission devrait établir, par acte délégué, la liste des projets entrant dans le champ d'application du présent règlement et des quatre premières initiatives phares européennes de préparation, avant

l'entrée en vigueur de la législation.

Or. en

Amendement 17
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le secteur de la défense est, par nature, un grand consommateur d'énergie et opère dans des conditions qui diffèrent sensiblement de celles des industries civiles. La législation existante de l'Union en matière d'environnement et d'énergie, la plupart du temps conçue en période de paix, ne tient pas suffisamment compte de l'urgence exceptionnelle et des exigences opérationnelles liées au maintien et au renforcement de l'état de préparation de l'Europe en matière de défense. De ce fait, les fabricants de matériel de défense au sein de l'Union sont confrontés à des charges réglementaires et économiques considérables, ce qui limite leur capacité à réagir rapidement aux menaces pour la sécurité et les place dans une position concurrentielle désavantageuse par rapport à leurs homologues internationaux, qui ne sont pas soumis à des restrictions équivalentes.

Or. en

Amendement 18
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La procédure nationale d'octroi des autorisations garantit que les projets en matière de préparation de la défense sont sûrs et sécurisés et qu'ils satisfont aux exigences environnementales et sociales ainsi qu'à d'autres exigences en matière de sécurité. Le droit environnemental européen établit des conditions communes régissant le contenu de la procédure nationale d'octroi des autorisations, ce qui garantit un niveau élevé de protection de l'environnement et rend possible une exploitation durable du potentiel de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières.	(4) La procédure nationale d'octroi des autorisations garantit que les projets en matière de préparation de la défense sont sûrs et sécurisés et qu'ils satisfont aux exigences environnementales et sociales ainsi qu'à d'autres exigences en matière de sécurité. Le droit environnemental européen établit des conditions communes régissant le contenu de la procédure nationale d'octroi des autorisations, ce qui garantit un niveau élevé de protection de l'environnement et rend possible une exploitation durable du potentiel de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières. ***Compte tenu de la menace grave que représentent la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine et l'agression hybride de la Russie à l'égard des États membres de l'Union, il convient d'examiner dans quelle mesure certaines réglementations environnementales peuvent être temporairement suspendues ou adaptées pour les investissements dans le domaine de la défense afin de garantir le déploiement rapide des capacités et des équipements critiques.***

Or. de

Amendement 19
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La procédure nationale d'octroi des autorisations ***garantit*** que les projets en matière de préparation de la défense sont ***sûrs et sécurisés*** et ***qu'ils satisfont aux*** exigences ***environnementales et sociales ainsi qu'à d'autres exigences*** en matière de sécurité. ***Le droit environnemental***	(4) La procédure nationale d'octroi des autorisations ***joue un rôle clé en garantissant*** que les projets en matière de préparation de la défense sont ***menés de manière sûre et sécurisée*** et ***en totale conformité avec les*** exigences ***pertinentes*** en matière ***d'environnement, de société et***

européen établit des conditions communes régissant le contenu de la procédure nationale d'octroi des autorisations, ce qui garantit un niveau élevé de protection de l'environnement ***et rend possible une exploitation*** durable ***du potentiel de l'Union tout au long de la chaîne de valeur*** des matières premières.

de sécurité. ***La législation environnementale de l'Union fournit un cadre commun qui contribue à maintenir*** un niveau élevé de protection de l'environnement ***dans les États membres. Toutefois, sa mise en œuvre devrait rester proportionnée et flexible, permettant aux États membres d'adapter les procédures aux caractéristiques spécifiques et à l'urgence des activités liées à la défense. Cette approche permettrait le développement*** durable ***et responsable des capacités de l'Europe dans le domaine de l'industrie de la défense et*** des matières premières***, tout en évitant les retards administratifs inutiles qui pourraient entraver la préparation à la sécurité***.

Or. en

Amendement 20
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La procédure nationale d'octroi des autorisations garantit que les projets en matière de préparation de la défense sont sûrs et sécurisés et qu'ils satisfont aux exigences environnementales et sociales ainsi qu'à d'autres exigences en matière de sécurité. ***Le droit environnemental européen établit des conditions communes régissant le contenu de la procédure nationale d'octroi des autorisations, ce qui garantit un niveau élevé de protection de l'environnement et rend possible une exploitation durable du potentiel de l'Union tout au long de la chaîne de valeur des matières premières.***	(4) La procédure nationale d'octroi des autorisations garantit que les projets en matière de préparation de la défense sont sûrs et sécurisés et qu'ils satisfont aux exigences environnementales et sociales ainsi qu'à d'autres exigences en matière de sécurité.

Or. en

Justification

Cette section accorde une importance excessive aux cadres environnementaux et peut être simplifiée pour mentionner uniquement que «les projets sont conformes au droit applicable de l'Union».

Amendement 21
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La procédure nationale d'octroi des autorisations garantit que les projets en matière de préparation de la défense sont sûrs et sécurisés et qu'ils satisfont aux exigences environnementales ***et*** sociales ainsi qu'à d'autres exigences en matière de sécurité. Le droit environnemental européen établit des conditions communes régissant le contenu de la procédure nationale d'octroi des autorisations, ce qui garantit un niveau élevé de protection de l'environnement et rend possible une exploitation durable ***du potentiel de l'Union tout au long*** de la chaîne de valeur des matières premières.	(4) La procédure nationale d'octroi des autorisations garantit que les projets en matière de préparation de la défense sont sûrs et sécurisés et qu'ils satisfont ***entièrement*** aux exigences environnementales***,*** sociales***, du travail*** ainsi qu'à d'autres exigences en matière de sécurité ***à toutes les étapes de la procédure***. Le droit environnemental européen établit des conditions communes régissant le contenu de la procédure nationale d'octroi des autorisations, ce qui garantit un niveau élevé de protection de l'environnement***, de responsabilité environnementale*** et rend possible une exploitation ***responsable et*** durable de la chaîne de valeur des matières premières ***conforme aux principes de l'économie circulaire ainsi qu'aux normes sociales, du travail et environnementales de l'Union et des États membres***.

Or. en

Amendement 22
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(4 bis) Afin de garantir que l'industrie européenne de la défense reste compétitive, résiliente et capable de répondre aux besoins urgents en matière de sécurité, la Commission devrait envisager de proposer des ajustements ciblés au cadre pertinent de l'Union. Ces ajustements pourraient inclure des exemptions proportionnées, des mécanismes de mise en œuvre flexibles ainsi que des politiques en matière d'énergie adaptées aux besoins spécifiques du secteur de la défense, tout en maintenant les objectifs généraux de l'Union en matière d'environnement et de climat. Ces mesures devraient viser à trouver un juste équilibre entre les impératifs stratégiques de défense de l'Union et son implication en faveur du développement durable, en s'assurant que les exigences réglementaires ne compromettent pas la capacité de l'Europe à garantir sa sécurité et son autonomie stratégique.

Or. en

Amendement 23
Marc Botenga, Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) La flexibilisation des procédures d'octroi des autorisations va à l'encontre d'analyses d'impact rigoureuses et porte atteinte aux normes environnementales et sociales.

Or. en

Amendement 24

Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans le même temps, le caractère imprévisible, la complexité et, souvent, la durée excessive des procédures nationales d'octroi des autorisations compromettent la sécurité des investissements nécessaire au renforcement effectif de la préparation des États membres en matière de défense. La structure et la durée d'une procédure d'octroi des autorisations pour des projets en matière de préparation de la défense peuvent également varier considérablement d'un État membre à l'autre. Dès lors, afin de garantir et d'accélérer la mise en œuvre effective des projets de ce type, les États membres devraient appliquer à leur égard des procédures d'octroi des autorisations allégées et prévisibles.	(5) Dans le même temps, le caractère imprévisible, la complexité et, souvent, la durée excessive des procédures nationales d'octroi des autorisations compromettent la sécurité des investissements nécessaire au renforcement effectif de la préparation des États membres en matière de défense. La structure et la durée d'une procédure d'octroi des autorisations pour des projets en matière de préparation de la défense peuvent également varier considérablement d'un État membre à l'autre. Dès lors, afin de garantir et d'accélérer la mise en œuvre effective des projets de ce type, les États membres devraient appliquer à leur égard des procédures d'octroi des autorisations allégées et prévisibles***, en totale conformité avec les normes nationales et européennes en matière de santé, d'environnement, de sécurité, de protection sociale et de travail***. ***La rationalisation et l'accélération des procédures d'octroi des autorisations devraient également contribuer à l'économie locale et être conformes aux objectifs des politiques de cohésion sociale et de développement régional de l'Union.***

Or. en

Amendement 25
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans le même temps, le caractère imprévisible, la complexité et, ***souvent***, la	(5) Dans le même temps, le caractère imprévisible, la complexité et, ***dans de***

durée excessive des procédures nationales d'octroi des autorisations compromettent la sécurité ***des investissements nécessaire au renforcement effectif de*** la préparation des États membres en matière de défense. La structure et la durée ***d'une procédure d'octroi des autorisations pour des projets en matière de préparation de la défense peuvent également varier considérablement d'un État membre à l'autre***. Dès lors, afin ***de garantir et*** d'accélérer ***la mise en œuvre effective des projets de ce type***, les États membres devraient ***appliquer à leur égard des procédures d'octroi des autorisations allégées et prévisibles***.

nombreux cas, la durée excessive des procédures nationales d'octroi des autorisations compromettent la sécurité ***de la planification et la certitude des investissements exigés afin de renforcer efficacement*** la préparation des États membres en matière de défense. La structure et la durée ***de ces procédures peuvent varier considérablement dans l'Union, ce qui entraîne une mise en œuvre inégale et des désavantages concurrentiels***. Dès lors, afin d'accélérer ***le déploiement des projets industriels stratégiques de défense***, les États membres devraient ***considérer l'octroi de permis de bâtir et d'autorisations environnementales pour ces projets comme une question d'intérêt public supérieur et une priorité de sécurité nationale, en veillant à ce que les autorisations soient délivrées rapidement, de manière transparente et sans retards administratifs inutiles***.

Or. en

Amendement 26
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans le même temps, le caractère imprévisible, la complexité et, ***souvent***, la durée excessive des procédures nationales d'octroi des autorisations compromettent la sécurité des investissements nécessaire au renforcement effectif de la préparation des États membres en matière de défense. La structure et la durée d'une procédure d'octroi des autorisations pour des projets en matière de préparation de la défense peuvent également varier considérablement d'un État membre à l'autre. Dès lors, afin de garantir et d'accélérer la mise en œuvre	(5) Dans le même temps, le caractère imprévisible, la complexité et, ***parfois***, la durée excessive des procédures nationales d'octroi des autorisations compromettent la sécurité des investissements nécessaire au renforcement effectif de la préparation des États membres en matière de défense***, et constituent des obstacles disproportionnés pour les petites entreprises à moyenne capitalisation et les PME***. La structure et la durée d'une procédure d'octroi des autorisations pour des projets en matière de préparation de la défense peuvent

effective des projets de ce type, les États membres devraient appliquer à leur égard des procédures d'octroi des autorisations allégées et prévisibles.

également varier considérablement d'un État membre à l'autre. Dès lors, afin de garantir et d'accélérer la mise en œuvre effective des projets de ce type, les États membres devraient appliquer à leur égard des procédures d'octroi des autorisations allégées et prévisibles.

Or. en

Amendement 27
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans le même temps, le caractère imprévisible, la complexité et, souvent, la durée excessive des procédures nationales d'octroi des autorisations compromettent la sécurité des investissements nécessaire au renforcement effectif de la préparation des États membres en matière de défense. La structure et la durée d'une procédure d'octroi des autorisations pour des projets en matière de préparation de la défense peuvent également varier considérablement d'un État membre à l'autre. Dès lors, afin de garantir et d'accélérer la mise en œuvre effective des projets de ce type, les États membres devraient appliquer à leur égard des procédures d'octroi des autorisations allégées et prévisibles.	(5) Dans le même temps, le caractère imprévisible, la complexité et, souvent, la durée excessive des procédures nationales d'octroi des autorisations compromettent la sécurité des investissements nécessaire au renforcement effectif de la préparation des États membres en matière de défense. La structure et la durée d'une procédure d'octroi des autorisations pour des projets en matière de préparation de la défense peuvent également varier considérablement d'un État membre à l'autre. Dès lors, afin de garantir et d'accélérer la mise en œuvre effective des projets de ce type, les États membres devraient appliquer à leur égard des procédures d'octroi des autorisations allégées et prévisibles. ***La priorité accordée aux projets de défense dans le cadre de ces procédures peut favoriser davantage cet objectif.***

Or. en

Amendement 28
Bart Groothuis, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) À cet égard, il est important de tenir compte de la précision apportée par la Commission selon laquelle les États membres peuvent utiliser les dérogations existantes prévues dans diverses législations de l'Union au titre des notions d'«intérêt public supérieur», de «sécurité publique» ou de «crise», et inclure la préparation à la défense dans leur champ d'application, englobant les activités et investissements liés à la préparation à la défense. Lorsque des mesures compensatoires ou d'atténuation sont requises pour la procédure d'octroi de permis, ces mesures devraient garantir la réalisation des objectifs de la législation et être proportionnées lorsqu'il s'agit de considérations relatives à la préparation de la défense et des secteurs pertinents, de sorte que l'objectif de préparation de la défense à l'horizon 2030 puisse être atteint en temps utile.

Or. en

Amendement 29
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Pour garantir une approche cohérente de la sécurité et de la préparation à la défense européennes, l'accélération des procédures d'autorisation ne doit pas compromettre la protection des intérêts stratégiques de l'Union. Tous les États membres devraient bénéficier de manière égale de procédures simplifiées et harmonisées, garantissant des conditions équitables et

l'égalité des chances en matière d'accès aux fonds et subventions de l'Union.

Or. en

Amendement 30
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Si certains États membres ont pris ou sont susceptibles de prendre des mesures pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations dans le domaine de l'industrie de la défense, ils peuvent l'avoir fait ou le faire de différentes manières, ce qui, le cas échéant, créerait des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de la défense. Les divergences entre les législations nationales en ce qui concerne l'organisation des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de défense se sont révélées être des goulets d'étranglement pour les chaînes d'approvisionnement européennes pertinentes en matière de produits de défense. Afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'établir des règles ***harmonisées*** pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations.	(6) Si certains États membres ont pris ou sont susceptibles de prendre des mesures pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations dans le domaine de l'industrie de la défense, ils peuvent l'avoir fait ou le faire de différentes manières, ce qui, le cas échéant, créerait des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de la défense. Les divergences entre les législations nationales en ce qui concerne l'organisation des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de défense se sont révélées être des goulets d'étranglement pour les chaînes d'approvisionnement européennes pertinentes en matière de produits de défense. Afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'établir des règles ***et des délais harmonisés*** pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations. ***La directive 2011/92/CE permet aux États membres d'exclure du champ d'application de la directive des projets ou parties de projets, au cas par cas, ayant comme unique objectif la défense, pour autant que le droit national le prévoit et s'ils estiment que l'application de la directive serait préjudiciable à cet objectif. Le présent règlement précise que, lorsqu'un projet fait l'objet d'une évaluation des incidences sur***

l'environnement conformément à la décision d'un État membre d'appliquer la directive 2011/92/CE à ce projet, le délai d'évaluation des incidences sur l'environnement ne devrait pas être inclus dans la durée de la procédure d'octroi des autorisations établie par le présent règlement. Le présent règlement impose également aux guichets uniques de fournir aux promoteurs de projets des informations sur l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi que sur la portée et le niveau de détail de cette évaluation.

Or. en

Amendement 31
Virginie Joron, Pierre-Romain Thionnet, Jaroslava Pokorná Jermanová, Christophe Bay

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) ***Si certains États membres ont pris ou sont susceptibles de prendre des mesures pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations dans le domaine de l'industrie de la défense, ils peuvent l'avoir fait ou le faire de différentes manières, ce qui, le cas échéant, créerait des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de la défense.*** Les divergences entre les législations nationales en ce qui concerne l'organisation des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de défense se sont révélées être des goulets d'étranglement pour les chaînes d'approvisionnement européennes pertinentes en matière de produits de défense. Afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur, il est ***nécessaire*** d'établir des règles harmonisées pour accélérer les procédures d'octroi des	(6) Les divergences entre les législations nationales en ce qui concerne l'organisation des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de défense se sont révélées être des goulets d'étranglement pour les chaînes d'approvisionnement européennes pertinentes en matière de produits de défense. Afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur, il est ***souhaitable*** d'établir des règles harmonisées pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations.

autorisations.

Or. en

Amendement 32
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Si certains États membres ont pris ou sont susceptibles de prendre des mesures pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations dans le domaine de l'industrie de la défense, ils peuvent l'avoir fait ou le faire de différentes manières, ce qui, le cas échéant, créerait des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de la défense. Les divergences entre les législations nationales en ce qui concerne l'organisation des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de défense se sont révélées être des goulets d'étranglement pour les chaînes d'approvisionnement européennes pertinentes en matière de produits de défense. Afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'établir des règles harmonisées pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations.	(6) Si certains États membres ont pris ou sont susceptibles de prendre des mesures pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations dans le domaine de l'industrie de la défense, ils peuvent l'avoir fait ou le faire de différentes manières, ce qui, le cas échéant, créerait des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de la défense. Les divergences entre les législations nationales en ce qui concerne l'organisation des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de défense se sont révélées être des goulets d'étranglement pour les chaînes d'approvisionnement européennes pertinentes en matière de produits de défense. Afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'établir des règles harmonisées pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations. ***Pour éviter la surrèglementation, l'Union européenne devrait recourir à un règlement plutôt qu'à une directive.***

Or. en

Amendement 33
Alexandr Vondra, Veronika Vrecionová, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Si certains États membres ont pris ou sont susceptibles de prendre des mesures pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations dans le domaine de l'industrie de la défense, ils peuvent l'avoir fait ou le faire de différentes manières, ce qui, le cas échéant, créerait des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de la défense. Les divergences entre les législations nationales en ce qui concerne l'organisation des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de défense se sont révélées être des goulets d'étranglement pour les chaînes d'approvisionnement européennes pertinentes en matière de produits de défense. Afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'établir des règles harmonisées pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations.	(6) Si certains États membres ont pris ou sont susceptibles de prendre des mesures pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations dans le domaine de l'industrie de la défense, ils peuvent l'avoir fait ou le faire de différentes manières, ce qui, le cas échéant, créerait des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de la défense. Les divergences entre les législations nationales en ce qui concerne l'organisation des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de défense se sont révélées être des goulets d'étranglement pour les chaînes d'approvisionnement européennes pertinentes en matière de produits de défense***, compromettant l'évolutivité de la coopération industrielle dans le domaine de la défense et retardant le déploiement des principaux moyens de production de défense***. Afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'établir des règles harmonisées pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations.

Or. en

Justification

L'amendement renforce la nécessité de procédures d'autorisation harmonisées afin d'éviter une fragmentation qui compromet la capacité de l'Europe à déployer rapidement des capacités stratégiques de défense. En faisant explicitement référence à la coopération industrielle stratégique dans le domaine de la défense et aux moyens de production essentiels de défense, il souligne l'urgence de permettre une mobilisation industrielle transfrontière en réponse aux menaces géopolitiques croissantes.

Amendement 34
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Si certains États membres ont pris ou sont susceptibles de prendre des mesures pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations dans le domaine de l'industrie de la défense, ils peuvent l'avoir fait ou le faire de différentes manières, ce qui, le cas échéant, créerait des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de la défense. Les divergences entre les législations nationales en ce qui concerne l'organisation des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de défense se sont révélées être des goulets d'étranglement pour les chaînes d'approvisionnement européennes pertinentes en matière de produits de défense. Afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'établir des règles harmonisées pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations.	(6) Si certains États membres ont pris ou sont susceptibles de prendre des mesures pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations dans le domaine de l'industrie de la défense, ils peuvent l'avoir fait ou le faire de différentes manières, ce qui, le cas échéant, créerait des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de la défense. Les divergences entre les législations nationales en ce qui concerne l'organisation des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de défense se sont révélées être des goulets d'étranglement pour les chaînes d'approvisionnement européennes pertinentes en matière de produits de défense. Afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur, ***dans la mesure du possible et sans préjudice des compétences des États membres,*** il est nécessaire d'établir des règles harmonisées pour accélérer les procédures d'octroi des autorisations.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que, bien que le règlement harmonise et accélère les procédures de délivrance des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, les États membres conservent leur compétence pour appliquer les procédures et évaluations nationales nécessaires prévues par le droit national ou de l'Union.

Amendement 35
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Si les institutions de l'Union peuvent fournir des orientations et un cadre, c'est en premier lieu aux États	(7) Si les institutions de l'Union peuvent fournir des orientations et un cadre, c'est en premier lieu aux États

membres qu'il incombe d'autoriser et de faciliter des procédures accélérées d'octroi des autorisations. Les États membres sont les mieux placés pour mener à bien des changements qui tiennent compte de leur situation administrative et réglementaire spécifique.	membres qu'il incombe d'autoriser et de faciliter des procédures accélérées d'octroi des autorisations. Les États membres sont les mieux placés pour mener à bien des changements qui tiennent compte de leur situation administrative et réglementaire spécifique. ***L'Union invite donc les États membres à réexaminer à court terme leurs lois et réglementations pertinentes et à prévoir des exemptions ciblées pour l'industrie de la défense et les infrastructures de défense, telles que les casernes, les routes, les ponts ou les soutes, afin d'accélérer les procédures d'octroi de permis et de faciliter les investissements. Cela vaut en particulier pour l'application des normes ESG nationales aux investissements dans le domaine de la défense, qui, dans certains États membres, restreignent fortement l'accès des entreprises du secteur de la défense aux capitaux.***

Or. de

Amendement 36
Virginie Joron, Pierre-Romain Thionnet, Jaroslava Pokorná Jermanová, Christophe Bay

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Si les institutions de l'Union peuvent fournir des orientations et un cadre, c'est ***en premier lieu*** aux États membres qu'il incombe d'autoriser et de faciliter des procédures accélérées d'octroi des autorisations. Les États membres sont les mieux placés pour mener à bien des changements qui tiennent compte de leur situation administrative et réglementaire spécifique.	(7) Si les institutions de l'Union peuvent fournir des orientations et un cadre, c'est ***surtout*** aux États membres qu'il incombe d'autoriser et de faciliter des procédures accélérées d'octroi des autorisations. Les États membres sont les mieux placés pour mener à bien des changements qui tiennent compte de leur situation administrative et réglementaire spécifique.

Or. en

Amendement 37
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'application du présent règlement devrait respecter pleinement la responsabilité exclusive des États membres en matière de sauvegarde de leur sécurité nationale. Les fonctions essentielles de l'État, notamment la défense du territoire, le maintien de l'ordre public et la protection de la sécurité publique, relèvent de la compétence nationale et ne sont pas concernées par le présent règlement. Les États membres peuvent maintenir ou instaurer des procédures nationales exceptionnelles d'octroi des autorisations, à condition que ces mesures ne compromettent pas le fonctionnement du marché intérieur pour les projets en matière de préparation à la défense relevant du champ d'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 38
Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'accélération des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense devrait également contribuer à la cohésion sociale et territoriale au sein de l'Union; conformément au socle

européen des droits sociaux, il convient d'accorder une attention particulière aux régions présentant une capacité administrative ou un développement industriel plus faibles, afin de garantir que tous les États membres puissent participer de manière égale au renforcement de la préparation de l'Europe en matière de défense.

Or. en

Amendement 39
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il faut de toute urgence simplifier et ***raccourcir les*** procédures d'octroi des autorisations pour des projets en matière de préparation de la défense. En établissant des cadres nationaux pour l'octroi d'autorisations qui donnent la priorité à ce type de projets et garantissent leur traitement rapide, l'Union vise à améliorer sa capacité de production et sa préparation en matière de défense d'ici à 2030 au plus tard.	(8) Il faut de toute urgence simplifier et ***accroître la prévisibilité des*** procédures d'octroi des autorisations pour des projets en matière de préparation de la défense***, tout en les utilisant pour faciliter l'accès des petites entreprises à moyenne capitalisation et des PME innovantes, qui fourniront des technologies transformatrices, y compris des technologies propres, répondant aux besoins de défense de demain***. En établissant des cadres nationaux pour l'octroi d'autorisations qui donnent la priorité à ce type de projets et garantissent leur traitement rapide, l'Union vise à améliorer sa capacité de production et sa préparation en matière de défense d'ici à 2030 au plus tard.

Or. en

Amendement 40
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Pour relever ces défis, l'industrie de la défense devrait profiter de règles qui se sont avérées efficaces pour alléger les procédures d'octroi d'autorisations industrielles. L'objectif est de réduire les délais d'octroi des autorisations pour les activités de l'industrie de la défense, notamment la construction de nouvelles usines et des infrastructures connexes, l'extension des installations existantes, la création de sites d'essai, la formation et la certification, tout en s'appuyant sur les dispositions applicables existantes et en élargissant leur champ d'application.	(9) Pour relever ces défis, l'industrie de la défense devrait profiter de règles qui se sont avérées efficaces pour alléger les procédures d'octroi d'autorisations industrielles. L'objectif est de réduire les délais d'octroi des autorisations pour les activités de l'industrie de la défense, notamment la construction de nouvelles usines et des infrastructures connexes, l'extension des installations existantes, ***y compris les sites de production et de maintenance des aéronefs d'État utilisés dans le domaine de la défense,*** la création de sites d'essai, la formation et la certification, tout en s'appuyant sur les dispositions applicables existantes et en élargissant leur champ d'application.

Or. it

Amendement 41
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Pour relever ces défis, l'industrie de la défense devrait profiter de règles qui se sont avérées efficaces pour alléger les procédures d'octroi d'autorisations industrielles. L'objectif est de réduire les délais d'octroi des autorisations pour les activités de l'industrie de la défense, notamment la construction de nouvelles usines et des infrastructures connexes, l'extension des installations existantes, la création de sites d'essai, la formation ***et*** la certification, tout en s'appuyant sur les dispositions applicables existantes et en élargissant leur champ d'application.	(9) Pour relever ces défis, l'industrie de la défense devrait profiter de règles qui se sont avérées efficaces pour alléger les procédures d'octroi d'autorisations industrielles. L'objectif est de réduire les délais d'octroi des autorisations pour les activités de l'industrie de la défense, notamment la construction de nouvelles usines et des infrastructures connexes, l'extension des installations existantes, la création de sites d'essai, la formation**,** la certification, tout en s'appuyant sur les dispositions applicables existantes et en élargissant leur champ d'application.

Or. de

Amendement 42
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Pour relever ces défis, l'industrie de la défense devrait profiter de règles qui se sont avérées efficaces pour alléger les procédures d'octroi d'autorisations industrielles***. L'objectif est de réduire les*** délais d'octroi des autorisations pour les activités de l'industrie de la défense, notamment la construction de nouvelles usines et des infrastructures connexes, l'extension des installations existantes, la création de sites d'essai, la formation et la certification, tout en s'appuyant sur les dispositions applicables existantes et en élargissant leur champ d'application.	(9) Pour relever ces défis, l'industrie de la défense devrait profiter de règles qui se sont avérées efficaces pour alléger les procédures d'octroi d'autorisations industrielles ***et soutenir les acteurs industriels de défense innovants, en visant le respect des*** délais d'octroi des autorisations pour les activités de l'industrie de la défense, notamment la construction de nouvelles usines et des infrastructures connexes, l'extension des installations existantes, la création de sites d'essai, la formation et la certification, tout en s'appuyant sur les dispositions applicables existantes et en élargissant leur champ d'application.

Or. en

Amendement 43
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) La simplification des procédures d'octroi des autorisations n'est pas seulement utile d'un point de vue administratif, elle est également indispensable pour soutenir la compétitivité mondiale de l'industrie européenne de la défense. Un cadre

réglementaire plus souple permet de dégager des ressources pour l'innovation technologique, encourage la modularité de la production et favorise la création de consortiums transfrontières capables de combler plus rapidement les lacunes en matière de capacités.

Or. it

Amendement 44
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Pour garantir que la procédure simplifiée d'octroi des autorisations et les procédures de priorité couvrent l'ensemble de la chaîne de valeur de la défense, le concept d'industrie de défense devrait inclure non seulement les entreprises fabriquant des produits liés à la défense au sens de la directive 2009/43/CE, mais également les entreprises fournissant des services qui renforcent directement la préparation d'un ou plusieurs États membres en matière de défense.

Or. en

Amendement 45
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) Pour traiter les principaux goulets d'étranglement liés aux investissements en matière de défense, la procédure

d'octroi des autorisations prévue par le présent règlement couvre à la fois les permis et autorisations nécessaires à l'exécution des projets de défense et l'octroi ainsi que la modification des licences de production de défense, au sein d'une procédure et d'un calendrier uniques et coordonnés. Étant donné que l'octroi de licences pour la fabrication de produits de défense est souvent aussi long, voire plus long, que les permis de construction et d'exploitation, l'intégrer dans cette procédure à durée déterminée réduit la fragmentation et renforce la sécurité juridique. Le cas échéant, le point de contact unique devrait pouvoir traiter l'octroi d'une licence de production de défense comme un volet procédural distinct avec son propre calendrier en vertu de l'article 5, sans préjudice de la coordination générale de la procédure.

Or. en

Amendement 46
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le respect du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne, par exemple, l'eau, la gestion des déchets, l'air, les écosystèmes, les habitats, les découvertes archéologiques, la biodiversité et la protection des oiseaux, doit être inhérent à la procédure d'octroi des autorisations, également pour le secteur de la défense. Ces règles constituent un garde-fou essentiel permettant d'éviter ou de limiter au maximum les répercussions négatives. ***Toutefois***, pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de	(10) Le respect du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne, par exemple, l'eau, la gestion des déchets, l'air, les écosystèmes, les habitats, les découvertes archéologiques, la biodiversité et la protection des oiseaux, doit être inhérent à la procédure d'octroi des autorisations, également pour le secteur de la défense. Ces règles constituent un garde-fou essentiel permettant d'éviter ou de limiter au maximum les répercussions négatives. ***Le droit de l'environnement de l'Union prévoit certaines dérogations, notamment pour les projets d'intérêt***

préparation de la défense, il convient de mettre en œuvre tous les moyens permettant de rationaliser les évaluations et autorisations requises, sans pour autant abaisser, par exemple, le niveau de protection de l'environnement. À cet égard, ***il y a lieu de veiller à ce que*** les évaluations ***nécessaires soient regroupées*** afin d'éviter les chevauchements inutiles.

public supérieur sur la base d'une évaluation au cas par cas, ***mais exige, au préalable, une évaluation correcte des alternatives et la prise de mesures compensatoires.*** Pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, il convient de mettre en œuvre tous les moyens permettant de rationaliser les évaluations et autorisations requises, sans pour autant abaisser, par exemple, le niveau de protection de l'environnement. À cet égard, ***les États membres peuvent prévoir des procédures coordonnées et/ou conjointes pour rationaliser*** les évaluations ***de l'incidence environnementale des projets, exigées par le droit de l'Union applicable, et devraient combiner les évaluations des incidences environnementales de leur zonage, de leurs plans d'aménagement du territoire et de leurs plans d'occupation des sols, exigées par le droit de l'Union applicable,*** afin d'éviter les chevauchements inutiles.

Or. en

Amendement 47
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le respect du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne, par exemple, l'eau, la gestion des déchets, l'air, les écosystèmes, les habitats, les découvertes archéologiques, la biodiversité et la protection des oiseaux, doit être inhérent à la procédure d'octroi des autorisations, également pour le secteur de la défense. Ces règles constituent un garde-fou essentiel permettant d'éviter ou de limiter au maximum les répercussions négatives.	(10) Le respect du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne, par exemple, l'eau, la gestion des déchets, l'air, les écosystèmes, les habitats, les découvertes archéologiques, la biodiversité et la protection des oiseaux, doit être inhérent à la procédure d'octroi des autorisations, également pour le secteur de la défense. Ces règles constituent un garde-fou essentiel permettant d'éviter ou de limiter au maximum les répercussions négatives.

Toutefois, pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, il convient de mettre en œuvre tous les moyens permettant de rationaliser les évaluations et autorisations requises, sans pour autant abaisser, par exemple, le niveau de protection de l'environnement. À cet égard, il y a lieu de veiller à ce que les évaluations nécessaires soient regroupées afin d'éviter les chevauchements inutiles.	Toutefois, pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, il convient de mettre en œuvre tous les moyens permettant de rationaliser les évaluations et autorisations requises, sans pour autant abaisser, par exemple, le niveau de protection de l'environnement. À cet égard, il y a lieu de veiller à ce que les évaluations nécessaires soient regroupées afin d'éviter les chevauchements ***et retards*** inutiles. ***La réalisation des projets de défense ne doit pas échouer parce que, par exemple, les analyses d'impact environnemental nécessitent un laps de temps excessif.***
	Or. en

Amendement 48
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le respect du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne, par exemple, l'eau, la gestion des déchets, l'air, les écosystèmes, les habitats, les découvertes archéologiques, la biodiversité et la protection des oiseaux, est ***inhérent à la procédure d'octroi des autorisations, également pour le secteur de la défense***. ***Ces règles constituent un garde-fou essentiel permettant d'éviter ou de limiter au maximum les répercussions négatives. Pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'octroi des autorisations*** pour les projets en matière de préparation de la défense, ***il convient de mettre en œuvre tous les moyens permettant de rationaliser les évaluations et autorisations requises, sans pour autant abaisser, par exemple, le niveau de protection de l'environnement. À cet***	(10) Le respect du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne, par exemple, l'eau, la gestion des déchets, l'air, les écosystèmes, les habitats, les découvertes archéologiques, la biodiversité et la protection des oiseaux, est ***de la plus haute importance***. ***Toutefois,*** pour les projets de préparation en matière de défense, ***en particulier la production industrielle, la recherche, le développement et les investissements dans le secteur de la défense, l'application de ces règles doit être limitée au minimum. Les autorités compétentes conçoivent les procédures d'autorisation de manière à*** regrouper et à ***accélérer toutes*** les évaluations nécessaires ***afin d'éviter les retards, en s'abstenant, dans la mesure où la loi le permet, d'imposer des exigences en matière d'environnement et de protection de la***

égard, il y a lieu de veiller à ce que les évaluations nécessaires soient regroupées afin d'éviter les chevauchements inutiles.

nature, dans la mesure où cela est nécessaire pour la fabrication, la fourniture ou la mise en service en temps utile d'équipements de défense critiques. ***L'objectif est de garantir la prévisibilité, la planification et la rapidité des investissements dans le domaine de la défense, sans compromettre les capacités opérationnelles des États membres et de l'Union.***

Or. de

Amendement 49
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le respect du droit de l'Union, y compris ***en ce qui concerne, par exemple,*** l'eau, la gestion des déchets, l'air, les écosystèmes, les habitats, les découvertes archéologiques***,*** la biodiversité ***et la protection des oiseaux, doit être*** inhérent à la procédure d'octroi des autorisations, également pour le secteur de la défense. Ces règles constituent ***un*** garde-fou ***essentiel permettant d'éviter*** ou ***de*** limiter au maximum les répercussions négatives. Toutefois, ***pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de*** préparation de la défense***, il convient de mettre*** en œuvre ***tous les moyens permettant de rationaliser les évaluations et autorisations requises, sans pour autant abaisser, par exemple, le niveau de protection de l'environnement. À cet égard, il y a lieu de veiller à ce que*** les évaluations nécessaires ***soient*** regroupées afin d'éviter les ***chevauchements*** inutiles.	(10) Le respect du droit de l'Union, y compris ***dans les domaines tels que*** l'eau, la gestion des déchets, ***la qualité de*** l'air, les écosystèmes, les habitats, les découvertes archéologiques ***et*** la biodiversité ***reste*** inhérent à la procédure d'octroi des autorisations, également pour le secteur de la défense. Ces règles constituent ***des*** garde-fou ***importants pour éviter*** ou limiter au maximum les répercussions négatives. Toutefois, ***compte tenu de l'urgence de renforcer la*** préparation de la défense ***de l'Europe, la mise*** en œuvre ***de ces exigences doit être proportionnée et adaptée à la nature spécifique des projets de défense. Pour que les procédures restent prévisibles, efficaces et rapides,*** les évaluations nécessaires ***devraient être rationalisées et, le cas échéant,*** regroupées***,*** afin d'éviter les ***doubles emplois et les charges administratives*** inutiles***, tout en maintenant un niveau élevé de protection de l'environnement***.

Or. en

Amendement 50
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le respect du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne, par exemple, ***l'eau, la gestion des déchets, l'air, les écosystèmes, les habitats, les découvertes archéologiques, la biodiversité et la protection des oiseaux***, doit être inhérent à la procédure d'octroi des autorisations, également pour le secteur de la défense. Ces règles constituent un garde-fou essentiel permettant d'éviter ou de limiter au maximum les répercussions négatives. Toutefois, pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, il convient de mettre en œuvre tous les moyens permettant de rationaliser les évaluations et autorisations requises, sans pour autant abaisser, par exemple, le niveau de protection de l'environnement. À cet égard, il y a lieu de veiller à ce que les évaluations nécessaires soient regroupées afin d'éviter les chevauchements inutiles.	(10) Le respect du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne, par exemple, ***les dispositions environnementales***, doit être inhérent à la procédure d'octroi des autorisations, également pour le secteur de la défense. Ces règles constituent un garde-fou essentiel permettant d'éviter ou de limiter au maximum les répercussions négatives. Toutefois, pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, il convient de mettre en œuvre tous les moyens permettant de rationaliser les évaluations et autorisations requises, sans pour autant abaisser, par exemple, le niveau de protection de l'environnement. À cet égard, il y a lieu de veiller à ce que les évaluations nécessaires soient regroupées afin d'éviter les chevauchements inutiles.

Or. en

Amendement 51
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le respect du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne, par exemple, l'eau, la gestion des déchets, l'air, les	(10) Le respect du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne, par exemple, l'eau, la gestion des déchets, l'air, les

écosystèmes, les habitats, les découvertes archéologiques, la biodiversité et la protection des oiseaux, doit être inhérent à la procédure d'octroi des autorisations, également pour le secteur de la défense. Ces règles constituent un garde-fou essentiel permettant d'éviter ou de limiter au maximum les répercussions négatives. Toutefois, pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, il convient ***de mettre en œuvre*** tous les moyens permettant de rationaliser les évaluations et autorisations requises***, sans pour autant abaisser, par exemple,*** le niveau de protection de l'environnement. À cet égard, il y a lieu de veiller à ce que les évaluations nécessaires soient regroupées afin d'éviter les chevauchements inutiles.

écosystèmes, les habitats, les découvertes archéologiques, la biodiversité et la protection des oiseaux, doit être inhérent à la procédure d'octroi des autorisations, également pour le secteur de la défense. Ces règles constituent un garde-fou essentiel permettant d'éviter ou de limiter au maximum les répercussions négatives. Toutefois, pour garantir la prévisibilité et la rapidité des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, il convient ***que*** tous les moyens permettant de rationaliser les évaluations et autorisations requises ***respectent strictement*** le niveau de protection de l'environnement ***et de la sécurité publique***. À cet égard, il y a lieu de veiller à ce que les évaluations nécessaires soient regroupées afin d'éviter les chevauchements inutiles.

Or. en

Amendement 52
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) La clarification des dérogations de l'Union pour la préparation à la défense et la mise sur le marché de produits de défense est dûment justifiée par l'agression russe et la détérioration de l'environnement géopolitique, qui constituent une situation exceptionnelle. Dans ce contexte, la sécurité constitue un intérêt existentiel pour l'Union et ses États membres, ce qui place le renforcement rapide des capacités militaires au rang des priorités et justifie des adaptations des procédures conçues pour des périodes ordinaires. S'appuyant sur la communication omnibus de la Commission sur la défense, le présent

règlement précise, afin d'assurer une application cohérente entre les États membres, que la préparation à la défense, y compris les investissements et activités industriels et gouvernementaux, relève du champ d'application des dérogations existantes de l'Union, sur la base d'intérêts tels que l'intérêt public supérieur, la sécurité publique ou la situation de crise; cela inclut, notamment, les instruments prévus par la directive Habitats (directive 92/43/CEE du Conseil), la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE), la directive «Oiseaux» (directive 2009/147/CE) et le règlement sur les transferts de déchets (règlement (UE) 2024/1157), ainsi que les outils sectoriels tels que l'exemption des projets essentiels pour la défense dans la directive relative à l'EIE (directive 2011/92/UE) et les exemptions pour le matériel militaire dans les directives DEEE (directive 2012/19/UE) et LdSD (directive 2011/65/UE). Il précise en outre que, aux fins du renforcement des capacités de défense et de l'assurance de la préparation à la défense, les autorités compétentes devraient pouvoir appliquer des dérogations, exemptions ou procédures accélérées concernant la mise sur le marché de produits strictement destinés à un usage militaire, lorsque cela est justifié par un besoin de défense identifié, à condition que ces mesures soient nécessaires, proportionnées et traitées en priorité au moyen du point de contact unique. Cette disposition complète les objectifs de la proposition relatifs à la simplification des procédures d'octroi des autorisations et à la sécurité juridique des projets en matière de préparation de la défense, et reflète le fait qu'un certain nombre de produits et services sont à double usage sur le champ de bataille moderne et dans le contexte de la sécurité plus large.

Or. en

Amendement 53
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les procédures d'autorisation et d'évaluation prévues par le droit national soient organisées de manière coordonnée, de façon à compléter celles prévues par le droit de l'Union, et éviter les chevauchements, les doublons et les retards administratifs inutiles, tout en maintenant un niveau élevé de protection de l'environnement. Le cas échéant, ces procédures devraient être coordonnées ou regroupées afin d'offrir aux promoteurs de projets un processus efficace, prévisible et transparent.

Or. en

Amendement 54
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Compte tenu des montants financiers élevés attendus dans le cadre de la préparation à l'horizon 2030, les États membres et la Commission veillent à ce que des mesures soient mises en place pour prévenir, détecter et corriger tout risque de fraude, de corruption ou d'utilisation abusive des fonds de l'Union. La simplification des procédures administratives devrait s'accompagner d'obligations renforcées en matière de

transparence et de rapport.

Or. en

Amendement 55
Bart Groothuis, Ivars Ijabs, Engin Eroglu, Jeannette Baljeu, Morten Løkkegaard, Hilde Vautmans, Marjan Šarec, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Svenja Hahn, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Les directives 92/43/CEE, 2000/60/CE et 2011/92/UE prévoient que les États membres peuvent décider, au cas par cas, si leur législation nationale le prévoit,, de ne pas appliquer ces directives à des projets répondant aux besoins de la défense nationale, ce qui engloberait également les projets en matière de préparation de la défense visés par le présent règlement.

Or. en

Justification

Compte tenu de la nécessité pressante de renforcer la capacité industrielle de défense, il est impératif d'accélérer les procédures d'octroi des autorisations. Le présent amendement réaffirme donc l'applicabilité de la dérogation pour «intérêt public supérieur» prévue par les directives existantes, à savoir la directive 92/43/CEE (directive «Habitat»), la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) et la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés.

Amendement 56
Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Les projets en matière de

préparation de la défense doivent respecter pleinement les normes sociales et du travail établies par le droit de l'Union et la charte sociale européenne; l'accélération des procédures d'octroi des autorisations ne porte pas atteinte aux droits de négociation collective, à la sécurité au travail ni au dialogue social au sein des entreprises liées à la défense.

Or. en

Amendement 57
Klara Dostalova, Jaroslava Pokorná Jermanová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Chaque État membre devrait exercer pleinement son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si un projet situé sur son territoire peut être considéré comme un projet de préparation à la défense.

Or. en

Amendement 58
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter)Pour préserver la confiance dans les procédures accélérées et le marché intérieur, les États membres devraient garantir l'impartialité des points de contact uniques et de toutes les autorités nationales compétentes intervenant dans les procédures d'octroi des autorisations, notamment en veillant au respect des

principes de concurrence loyale et de prévention des conflits d'intérêts, à la transparence des prises de décision, à la publication de statistiques non confidentielles sur les décisions d'autorisation, ainsi qu'à la mise en œuvre et au respect des mesures de lutte contre la corruption. Ces mesures devraient garantir un accès non discriminatoire pour les PME et les entreprises de toutes tailles dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 59
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de faciliter le traitement efficace et en temps utile des demandes d'octroi d'autorisations administratives liées à des activités de préparation de la défense ***et*** à l'accroissement de la production dans le secteur de la défense, les États membres doivent veiller à ce que les autorités compétentes nationales mettent en œuvre des procédures accélérées. Ces autorités devraient faire en sorte que les demandes en question soient traitées le plus rapidement possible sur le plan juridique, permettant ainsi de répondre en temps utile aux besoins en matière de préparation de la défense.	(11) Afin de faciliter le traitement efficace et en temps utile des demandes d'octroi d'autorisations administratives liées à des activités de préparation de la défense***,*** à l'accroissement de la production dans le secteur de la défense***, et au soutien des PME et des petites entreprises à moyenne capitalisation innovantes***, les États membres doivent veiller à ce que les autorités compétentes nationales mettent en œuvre des procédures accélérées. Ces autorités devraient faire en sorte que les demandes en question soient traitées le plus rapidement possible sur le plan juridique, permettant ainsi de répondre en temps utile aux besoins en matière de préparation de la défense.

Or. en

Amendement 60

Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité et la transparence de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs devraient pouvoir interagir avec un point unique de contact, qui soit chargé de faciliter et de coordonner toute la procédure d'octroi des autorisations. À cette fin, les États membres devraient établir ou désigner un ou plusieurs points uniques de contact, tout en veillant à ce que les promoteurs de projets n'aient à interagir qu'avec un seul point de contact. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de leurs responsabilités, les États membres devraient doter leurs points uniques de contact, ainsi que toute autorité intervenant dans la procédure d'octroi des autorisations, d'un personnel et de ressources suffisants.

Or. en

Amendement 61
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La mise en place d'un point de contact unique pour les demandes de l'industrie concernant les autorisations liées aux activités de défense ***vise à*** rationaliser la communication, réduire les charges administratives et accélérer davantage la procédure d'octroi des autorisations grâce à des délais clairs et juridiquement contraignants***, offrant ainsi un circuit efficace pour ce type de***	(12) La mise en place d'un point de contact unique pour les demandes de l'industrie concernant les autorisations liées aux activités de défense ***peut*** rationaliser la communication, réduire les charges administratives et accélérer davantage la procédure d'octroi des autorisations grâce à des délais clairs et juridiquement contraignants***. Compte tenu des structures variées des États membres,***

demandes. Le point de contact unique offrira en outre une sécurité aux investisseurs en assurant le traitement rapide des demandes d'autorisation et en limitant les risques pour les investissements liés à des procédures fastidieuses.	***la valeur ajoutée d'un point de contact central devrait être examinée et évaluée. Il convient d'éviter toute distorsion du marché et tout désavantage concurrentiel sur le marché européen***. Le point de contact unique offrira en outre une sécurité aux investisseurs en assurant le traitement rapide des demandes d'autorisation et en limitant les risques pour les investissements liés à des procédures fastidieuses.

Or. en

Amendement 62
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La mise en place d'un point de contact unique pour les demandes de l'industrie concernant les autorisations liées aux activités de défense vise à rationaliser la communication, réduire les charges administratives et accélérer davantage la procédure d'octroi des autorisations grâce à des délais clairs et juridiquement contraignants, offrant ainsi un circuit efficace pour ce type de demandes. ***Le point de contact unique offrira en outre une sécurité aux investisseurs en assurant le traitement rapide des demandes d'autorisation et en limitant les risques pour les investissements liés à des procédures fastidieuses.***	(12) La mise en place d'un point de contact unique pour les demandes de l'industrie concernant les autorisations liées ***à la fabrication de produits liés à la défense et de composants et matières premières pertinents*** vise à rationaliser la communication, réduire les charges administratives et accélérer davantage la procédure d'octroi des autorisations grâce à des délais clairs et juridiquement contraignants, offrant ainsi un circuit efficace pour ce type de demandes.

Or. en

Amendement 63
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La mise en place d'un point de contact unique pour les demandes de l'industrie concernant les autorisations liées aux activités de défense vise à rationaliser la communication, réduire les charges administratives et accélérer davantage la procédure d'octroi des autorisations grâce à des délais clairs et juridiquement contraignants, offrant ainsi un circuit efficace pour ce type de demandes. Le point de contact unique offrira en outre une sécurité aux investisseurs en assurant le traitement rapide des demandes d'autorisation et en limitant les risques pour les investissements liés à des procédures fastidieuses.	(12) La mise en place d'un point de contact unique pour les demandes de l'industrie concernant les autorisations liées aux activités de défense vise à rationaliser la communication, ***clarifier les compétences,*** réduire les charges administratives et accélérer davantage la procédure d'octroi des autorisations grâce à des délais clairs et juridiquement contraignants, offrant ainsi un circuit efficace pour ce type de demandes. Le point de contact unique offrira en outre une sécurité aux investisseurs en assurant le traitement rapide des demandes d'autorisation et en limitant les risques pour les investissements liés à des procédures fastidieuses.

Or. de

Amendement 64
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Afin de garantir que les points de contact uniques puissent fonctionner efficacement et ne soient pas retardés par des demandes incomplètes ou non conformes, il devrait incomber au promoteur de projet de démontrer son éligibilité en vertu du présent règlement. Lors de la soumission d'une demande de reconnaissance de projets de production comme projets en matière de préparation de la défense, les promoteurs de projet devraient donc pouvoir fournir la preuve

que le projet en matière de préparation de la défense potentiel a pour unique finalité la défense. En particulier, pour un éventuel projet de préparation en matière de défense lié à des produits nécessaires en cas de crise, la demande devrait contenir des éléments de preuve pertinents démontrant que la production industrielle sera principalement utilisée pour des produits liés à la défense. À cette fin, les points de contact uniques veillent à ce que ces documents puissent être soumis en même temps que la demande. Les États membres devraient évaluer la demande de manière équitable et transparente, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète. Si un promoteur de projet ne fournit pas la preuve du respect des critères nécessaires, la demande devrait être jugée irrecevable.

Or. en

Amendement 65
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Dans les États membres dotés d'une structure administrative fédérale ou autrement décentralisée, les fonctions du point de contact unique peuvent être exercées par l'intermédiaire d'une structure de coordination faisant intervenir les autorités régionales ou locales, à condition que les promoteurs de projet disposent d'une interface clairement identifiée pour chaque projet. La flexibilité devrait être garantie pour permettre à plusieurs autorités compétentes d'agir comme points de contact uniques lorsque cela est nécessaire, à condition que des

mécanismes de coordination clairs soient en place et que les promoteurs de projet disposent d'une autorité coordonnatrice clairement identifiée, agissant comme unique interface pour chaque projet. Ces dispositions devraient éviter la duplication ou la fragmentation des procédures et préserver l'efficacité et l'objectif du système de point de contact unique.

Or. en

Amendement 66
Klara Dostalova, Jaroslava Pokorná Jermanová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les États membres devraient décider, conformément à leurs structures administratives internes respectives, si la création ou la désignation de leurs points de contact uniques doit intervenir au niveau local, régional, national ou à tout autre niveau administratif pertinent. Les autorités compétentes des États membres devraient définir et mettre à disposition des points de contact uniques les exigences applicables ainsi que l'étendue des informations que le promoteur de projet doit fournir avant la soumission de la demande d'autorisation. Le point unique de contact devrait être chargé de communiquer ces exigences et informations au promoteur du projet de préparation en matière de défense.

Or. en

Justification

Les États membres devraient être libres de décider à quel niveau de leur structure étatique le point de contact unique sera situé et s'il s'agira d'une interface gérée par l'autorité compétente ou d'une autre manière. Dans le même temps, le point de contact unique doit être

en mesure de fournir au promoteur de projet (demandeur de l'autorisation) toutes les informations nécessaires au bon déroulement des procédures correspondantes.

Amendement 67
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin que les points de contact uniques atteignent rapidement leur pleine capacité opérationnelle, les États membres devraient, dans la mesure du possible, tirer parti d'une éventuelle complémentarité avec les points de contact uniques existants, par exemple ceux établis en vertu du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil[4] ou du règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil[5].	(13) Afin que les points de contact uniques atteignent rapidement leur pleine capacité opérationnelle, les États membres devraient, dans la mesure du possible, tirer parti d'une éventuelle complémentarité avec les points de contact uniques existants, par exemple ceux établis en vertu du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil[4] ou du règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil[5]. ***Dans certains États membres, les autorités régionales ou locales doivent être impliquées dans le processus d'approbation ou adopter les décisions pertinentes. Ce facteur doit également être pris en compte lors de l'accélération des procédures d'octroi des autorisations.***
http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj).	http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj).
[5] Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj).	[5] Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj).

Or. en

Amendement 68
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin que les points de contact uniques atteignent rapidement leur pleine capacité opérationnelle, les États membres devraient, dans la mesure du possible, tirer parti d'une éventuelle complémentarité avec les points de contact uniques existants, ***par exemple*** ceux établis en vertu du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil[4] ou du règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil[5].	(13) Afin que les points de contact uniques atteignent rapidement leur pleine capacité opérationnelle, les États membres devraient, dans la mesure du possible, tirer parti d'une éventuelle complémentarité avec les points de contact uniques existants, ***en particulier*** ceux établis en vertu du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil[4] ou du règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil[5].
http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj).	http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj).
[5] Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj).	[5] Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj).

Or. en

Amendement 69
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(13 bis) Il convient que les États membres puissent choisir, compte tenu de leur organisation interne, d'établir ou de désigner leurs points uniques de contact au niveau local, régional ou national ou à tout autre niveau administratif pertinent. Les États membres devraient déployer tous les efforts possibles pour garantir que les promoteurs de projet, en particulier les PME et les entreprises à moyenne capitalisation innovantes, puissent trouver le point de contact unique compétent pour leur projet spécifique et y accéder. En outre, les autorités compétentes pertinentes devraient préciser et mettre à la disposition du point unique de contact les exigences et la portée des informations demandées par un promoteur de projet avant le début de la procédure d'octroi des autorisations. Le point unique de contact devrait être chargé de communiquer ces informations au promoteur du projet. Le point unique de contact devrait, dans son rôle de coordinateur, faciliter la communication d'informations aux autorités compétentes, en particulier en vue d'éviter la duplication de toute demande de procédure d'octroi des autorisations. Ces demandes pourraient comprendre des études, des permis ou des autorisations.

Or. en

Amendement 70
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 ter) Certains projets critiques de préparation en matière de préparation de la défense, nécessaires à la réalisation

dans les délais des quatre premières initiatives phares pour la préparation de l'Europe prévues dans la feuille de route pour la préparation à la défense à l'horizon 2030, présentent une dimension transfrontière particulière, y compris en matière de production, notamment le bouclier aérien européen et le bouclier spatial européen, qui pourraient bénéficier d'une coopération régionale structurée entre les points de contact uniques nationaux concernés ou de la mise en place d'un point de contact unique transfrontière conjoint. La Commission devrait, à la demande d'un ou plusieurs États membres, apporter son soutien pour la mise en place d'activités transfrontières et de points de contact conjoints.

Or. en

Amendement 71
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) De plus, les États membres devraient apporter le soutien administratif nécessaire aux projets en matière de préparation de la défense exécutés sur leur territoire afin de faciliter leur mise en œuvre efficace et en temps utile, ***en accordant une attention particulière*** aux ***besoins des*** petites et moyennes entreprises et ***des*** entreprises à moyenne capitalisation participant ***à ces*** projets, en fournissant une aide pour appuyer le respect des obligations administratives et des obligations de rapport applicables, en informant le public afin d'accroître l'acceptation des projets et en guidant les promoteurs de projets tout au long de la	(14) De plus, les États membres devraient apporter le soutien administratif nécessaire aux projets en matière de préparation de la défense exécutés sur leur territoire afin de faciliter leur mise en œuvre efficace et en temps utile, ***avec un soutien sur mesure spécifique*** aux petites et moyennes entreprises et ***aux petites*** entreprises à moyenne capitalisation participant ***aux*** projets ***liés à l'industrie de la défense et susceptibles de réaliser des projets en matière de préparation de la défense***, en fournissant une aide pour appuyer le respect des obligations administratives et des obligations de rapport applicables, en informant le public

procédure d'octroi des autorisations.	afin d'accroître l'acceptation des projets et en guidant les promoteurs de projets tout au long de la procédure d'octroi des autorisations.
	Or. en

Amendement 72
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) De plus, les États membres devraient apporter le soutien administratif nécessaire aux projets en matière de préparation de la défense exécutés sur leur territoire afin de faciliter leur mise en œuvre efficace et en temps utile, en accordant une attention particulière aux besoins des petites et moyennes entreprises ***et des entreprises à moyenne capitalisation participant à ces projets, en fournissant une aide pour appuyer le respect des obligations*** administratives ***et des obligations de rapport applicables, en informant le public afin d'accroître l'acceptation des projets et en guidant les promoteurs de projets*** tout au long de la procédure d'octroi des autorisations.	(14) De plus, les États membres devraient apporter le soutien administratif nécessaire aux projets en matière de préparation de la défense exécutés sur leur territoire afin de faciliter leur mise en œuvre efficace et en temps utile, en accordant une attention particulière aux besoins des petites et moyennes entreprises ***qui font souvent face à des coûts de conformité relatifs plus élevés et à des capacités*** administratives ***limitées***. ***À cette fin, le point de contact unique devrait inclure des fonctions de soutien spécifique aux PME, telles que des services d'assistance, des modèles harmonisés et des outils numériques, offrant des orientations claires sur les exigences en matière de documentation et de conformité, ainsi qu'une assistance*** tout au long de la procédure d'octroi des autorisations***, afin que les acteurs de moindre taille puissent participer efficacement et sans charge administrative disproportionnée***.
	Or. en

Amendement 73
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) De plus, les États membres devraient apporter le soutien administratif nécessaire aux projets en matière de préparation de la défense exécutés sur leur territoire afin de faciliter leur mise en œuvre efficace et en temps utile, en accordant une attention particulière aux besoins des petites et moyennes entreprises et des entreprises à moyenne capitalisation participant à ces projets, en fournissant une aide pour appuyer le respect des obligations administratives et des obligations de rapport applicables, en informant le public afin d'accroître ***l'acceptation des*** projets et en guidant les promoteurs de projets tout au long de la procédure d'octroi des autorisations.	(14) De plus, les États membres devraient apporter le soutien administratif nécessaire aux projets en matière de préparation de la défense exécutés sur leur territoire afin de faciliter leur mise en œuvre efficace et en temps utile, en accordant une attention particulière aux besoins des petites et moyennes entreprises et des entreprises à moyenne capitalisation participant à ces projets, en fournissant une aide pour appuyer le respect des obligations administratives et des obligations de rapport applicables, en informant le public afin d'accroître ***la transparence et la sensibilisation aux*** projets et en guidant les promoteurs de projets tout au long de la procédure d'octroi des autorisations ***notamment en veillant au respect des normes de santé, environnementales, de sécurité, sociales et du travail de l'Union et des États membres***.

Or. en

Amendement 74
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) En outre, afin de soutenir davantage les projets en matière de préparation de la défense tout en tenant dûment compte de la nature sensible de certaines informations, les États membres peuvent demander à la Commission d'inclure tout projet relatif à la fabrication de produits non liés à la

défense mais pertinents en situation de crise sur le Portail de souveraineté établi par le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 75
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Afin de garantir une mise en œuvre efficace, transparente et comparable, la performance des points de contact uniques devrait être évaluée au moyen d'indicateurs communs à l'échelle de l'Union et de données collectées de manière harmonisée.

Or. en

Amendement 76
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 ter)Afin d'éviter la prolifération de plateformes administratives non coordonnées, les États membres devraient concevoir des outils numériques soutenant la mise en œuvre du présent règlement qui soient interopérables, afin de permettre la réutilisation des informations déjà soumises dans le cadre d'autres procédures de l'Union ou nationales, et de proposer une interface numérique unique et conviviale, bénéficiant particulièrement aux PME et

aux entreprises à moyenne capitalisation.

Or. en

Amendement 77
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) La Commission ***peut aider*** le point de contact unique à renforcer ses capacités, notamment par une assistance technique, des formations, un suivi et des évaluations, dans le but de développer et de renforcer les capacités, les processus et les ressources que les points de contact uniques doivent mettre en place aux fins du présent règlement. Ce soutien peut être demandé par les États membres et relèvera du champ d'application des actions de soutien mises en place au titre du programme pour l'industrie européenne de la défense [référence à ajouter une fois que l'EDIP aura été adopté].	(15) La Commission***, sur demande d'un État membre, aide*** le point de contact unique à renforcer ses capacités, notamment par une assistance technique, des formations, un suivi et des évaluations, dans le but de développer et de renforcer les capacités, les processus et les ressources que les points de contact uniques doivent mettre en place aux fins du présent règlement. Ce soutien peut être demandé par les États membres et relèvera du champ d'application des actions de soutien mises en place au titre du programme pour l'industrie européenne de la défense [référence à ajouter une fois que l'EDIP aura été adopté].

Or. en

Amendement 78
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) La Commission ***peut*** aider le point de contact unique à renforcer ses capacités, notamment par une assistance technique, des formations, un suivi et des évaluations, dans le but de développer et de renforcer	(15) La Commission ***devrait*** aider le point de contact unique à renforcer ses capacités, notamment par une assistance technique, des formations, un suivi et des évaluations, dans le but de développer et de

les capacités, les processus et les ressources que les points de contact uniques doivent mettre en place aux fins du présent règlement. Ce soutien peut être demandé par les États membres et relèvera du champ d'application des actions de soutien mises en place au titre du programme pour l'industrie européenne de la défense [référence à ajouter une fois que l'EDIP aura été adopté].	renforcer les capacités, les processus et les ressources que les points de contact uniques doivent mettre en place aux fins du présent règlement. Ce soutien peut être demandé par les États membres et relèvera du champ d'application des actions de soutien mises en place au titre du programme pour l'industrie européenne de la défense [référence à ajouter une fois que l'EDIP aura été adopté].

Or. en

Amendement 79
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Afin d'apporter aux promoteurs de projets et aux autres investisseurs la sécurité et la clarté nécessaires pour favoriser le développement de projets en matière de préparation de la défense, les États membres devraient veiller à ce que la procédure d'octroi des autorisations pour ces projets se déroule dans les délais fixés.	(17) Afin d'apporter aux promoteurs de projets et aux autres investisseurs la sécurité et la clarté nécessaires pour favoriser le développement de projets en matière de préparation de la défense, les États membres devraient veiller à ce que la procédure d'octroi des autorisations pour ces projets se déroule dans les délais fixés. ***L'achèvement dans ces délais prend la forme d'une décision motivée et écrite — accordant ou refusant le ou les permis concernés — notifiée par le point de contact unique au promoteur du projet.***

Or. en

Amendement 80
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Afin d'apporter aux promoteurs de projets et aux autres investisseurs la sécurité et la clarté nécessaires pour favoriser le développement de projets en matière de préparation de la défense, les États membres devraient veiller à ce que la procédure d'octroi des autorisations pour ces projets se déroule dans les délais fixés.	(17) Afin d'apporter aux promoteurs de projets et aux autres investisseurs la sécurité et la clarté nécessaires pour favoriser le développement de projets en matière de préparation de la défense, ***en particulier ceux qui revêtent un caractère critique,*** les États membres devraient veiller à ce que la procédure d'octroi des autorisations pour ces projets se déroule dans les délais fixés.

Or. en

Amendement 81
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Afin d'éviter toute disparité dans la mise en œuvre, les autorités nationales compétentes devraient fournir à la Commission des rapports réguliers donnant une image complète de l'état d'avancement des procédures d'autorisation, y compris les délais moyens d'octroi des autorisations et le pourcentage de projets jugés éligibles au titre du présent règlement;

Or. it

Amendement 82
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Afin de garantir la

protection de l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à des risques liés au projet de préparation à la défense, les États membres pourraient imposer un audit indépendant réalisé par un organisme indépendant désigné par eux.

Or. en

Amendement 83
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 ter) Les États membres devraient veiller à ce que, malgré les délais accélérés d'octroi des autorisations, l'ensemble des exigences et des critères soient respectés. À cet égard, ils peuvent procéder à des audits ex post et à un suivi des projets en matière de préparation de la défense ayant bénéficié des délais accélérés prévus par le présent règlement, afin de vérifier le respect des conditions de l'autorisation, la conformité continue aux critères applicables et de prévenir tout usage abusif de la procédure accélérée d'octroi des autorisations.

Or. en

Amendement 84
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 1 — paragraphe 1 — point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «projet en matière de préparation de la défense»: un ensemble d'activités,	(1) «Projet de préparation en matière de défense», un ensemble d'activités,

d'investissements et de mesures visant à améliorer la préparation d'un ou de plusieurs États membres en matière de défense, y compris par le développement de l'industrie de la défense;	d'investissements et de mesures visant à améliorer la préparation en matière de défense d'un ou de plusieurs États membres de l'Union, y compris par le développement, ***le renforcement et l'intégration*** de l'industrie de la défense***, la mise en place ou la modernisation d'infrastructures critiques de production et d'essai, la recherche et le développement de nouvelles capacités et technologies militaires, la formation et la certification du personnel, ainsi que l'acquisition, le stockage et l'entretien d'équipements, de matériaux et de ressources stratégiques***;

Or. de

Amendement 85
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «projet en matière de préparation de la défense»: ***un ensemble d'activités, d'investissements et de mesures visant à améliorer la préparation d'un ou de plusieurs États membres en matière*** de défense***, y compris par le développement de l'industrie de*** la défense;	(1) «projet en matière de préparation de la défense»: ***une installation commerciale planifiée ou une extension ou reconversion d'une installation existante destinée à la fabrication de produits pertinents en situation de crise, tels que définis à l'article 2 du règlement EDIP, qui ne sont pas des produits*** de défense ***mais sont principalement utilisés pour la production de produits liés à la défense, ou des produits liés à*** la défense;

Or. en

Amendement 86
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «projet en matière de préparation de la défense»: un ensemble d'activités, d'investissements et de mesures visant à améliorer la préparation d'un ou de plusieurs États membres en matière de défense, y compris par le développement de l'industrie de la défense;	(1) «projet en matière de préparation de la défense»: ***une activité, un investissement ou une mesure, ou*** un ensemble d'activités, d'investissements et de mesures***, y compris la mise sur le marché d'un produit,*** visant à améliorer la préparation d'un ou de plusieurs États membres en matière de défense, y compris par le développement de l'industrie de la défense;

Or. en

Amendement 87
Klara Dostalova, Jaroslava Pokorná Jermanová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «projet en matière de préparation de la défense»: un ensemble d'activités, d'investissements et de mesures visant à améliorer la préparation d'un ou de plusieurs États membres en matière de défense, y compris par le développement de l'industrie de la défense;	(1) «projet en matière de préparation de la défense»: un ensemble d'activités, d'investissements et de mesures visant à améliorer la préparation d'un ou de plusieurs États membres en matière de défense, y compris par le développement de l'industrie de la défense ***reconnu par l'État membre conformément à ses priorités en matière de sécurité nationale***;

Or. en

Amendement 88
Alexandr Vondra, Ondřej Krutílek, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(1) «projet en matière de préparation de la défense»: un ensemble d'activités, d'investissements et de mesures visant à améliorer la préparation d'un ou de plusieurs États membres en matière de défense, y compris par le développement de l'industrie de la défense;	(1) «projet en matière de préparation de la défense ***et de sécurité***»: un ensemble d'activités, d'investissements et de mesures visant à améliorer la préparation d'un ou de plusieurs États membres en matière de défense ***et de sécurité***, y compris par le développement de l'industrie de la défense;

Or. en

Amendement 89
Nikola Minchev, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Anna Stürgkh, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «projet en matière de préparation de la défense»: un ensemble d'activités, d'investissements et de mesures visant à améliorer la préparation d'un ou de plusieurs États membres en matière de défense, y compris par le développement de l'industrie de la défense;	(1) «projet en matière de préparation de la défense»: un ensemble d'activités, d'investissements et de mesures visant à améliorer la préparation d'un ou de plusieurs États membres ***conjointement*** en matière de défense, y compris par le développement ***ou la modernisation*** de l'industrie de la défense;

Or. en

Amendement 90
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «projet en matière de préparation de la défense»: un ensemble d'activités, d'investissements et de mesures ***visant à améliorer*** la préparation d'un ou de plusieurs États membres en matière de défense, y compris par le développement de l'industrie de la défense;	(1) «projet en matière de préparation de la défense»: un ensemble d'activités, d'investissements et de mesures ***dont le principal objectif est d'améliorer*** la préparation d'un ou de plusieurs États membres en matière de défense, y compris par le développement de l'industrie de la défense;

Or. en

Amendement 91
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) Les «projets critiques en matière de préparation de la défense» désignent un ensemble limité de projets en matière de préparation de la défense qui contribuent directement à la réalisation dans les délais des quatre premières initiatives phares pour la préparation de l'Europe, telles qu'énoncées dans la feuille de route pour la préparation à la défense à l'horizon 2030;

Or. en

Amendement 92
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter) «produits liés à la défense»: les produits liés à la défense tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsqu'il s'agit de produits finis, de composants spécifiques ou de matières premières principalement utilisés à cette fin.

Or. en

Amendement 93
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater) «principalement utilisés»: les produits finis, composants spécifiques ou matières premières qui ne sont pas des produits liés à la défense, pour autant que ces produits finis, composants et matières premières sont directement utilisés dans la chaîne d'approvisionnement pour la production de produits liés à la défense, sur la base de preuves fournies par le promoteur du projet à l'autorité nationale compétente.

Or. en

Amendement 94
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «industrie de la défense»: toutes les entreprises actives dans le développement, la production et la fabrication de produits liés à la défense tels que définis à l'article 3, point 1, de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil[6];	***supprimé***

[6] Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1, ELI:

http://data.europa.eu/eli/dir/2009/43/oj).

Or. en

Amendement 95
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «industrie de la défense»: toutes les entreprises actives dans le développement, la production et la fabrication de produits liés à la défense tels que définis à l'article 3, point 1, de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil[6];	2) «industrie de la défense»: toutes les entreprises actives dans le développement, la production et la fabrication ***ou la fourniture*** de produits liés à la défense tels que définis à l'article 3, point 1, de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil[6] ***ou la prestation de services renforçant la préparation à la défense d'un ou de plusieurs États membres, ainsi que les entreprises contribuant à la chaîne de valeur de la défense par des composants, technologies ou services essentiels à la préparation à la défense***;
[6] Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/43/oj).	[6] Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/43/oj).

Or. en

Amendement 96
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) «site présentant un intérêt stratégique pour la défense»: toute infrastructure opérationnelle, y compris celle exploitée par des PME, hébergeant des activités essentielles à la préparation opérationnelle des aéronefs d'État et/ou des drones. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des activités suivantes: le développement, l'intégration, les essais, la maintenance, le soutien logistique et la préparation à l'exploitation de ces moyens déployés dans le cadre d'opérations militaires, de surveillance, de recherche et de sauvetage ou d'activités similaires, sous le contrôle et la responsabilité d'un État membre.

Or. it

Amendement 97
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) Le point de contact unique doit garantir une traçabilité numérique complète de toutes les demandes et décisions afin d'assurer la transparence, de prévenir la fraude et de permettre le suivi au niveau de l'Union par la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Or. en

Amendement 98
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «préparation de la défense»: l'état de préparation d'un ou de plusieurs États membres en vue de réagir à une crise telle que définie à l'article 1er, point 10, de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[7], ayant trait à la défense;	***supprimé***

[7] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).

Or. en

Amendement 99
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «préparation de la défense»: l'état de préparation d'un ou de plusieurs États membres en vue de réagir à une crise telle que définie à l'article 1er, point 10, de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[7], ayant trait à la défense;	3) «préparation de la défense»: l'état de préparation d'un ou de plusieurs États membres en vue ***d'anticiper, d'empêcher une crise ou d'y*** réagir telle que définie à l'article 1er, point 10, de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[7], ayant trait à la défense;
[7] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de	[7] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de

passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).	passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).

Or. en

Amendement 100
Aurelijus Veryga, Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «préparation de la défense»: l'état de préparation d'un ou de plusieurs États membres en vue ***de*** réagir ***à une crise*** telle que définie à l'article 1er, point 10, de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[7], ayant trait à la défense;	3) «préparation de la défense»: l'état de préparation d'un ou de plusieurs États membres en vue ***d'anticiper, d'empêcher une crise ou d'y*** réagir telle que définie à l'article 1er, point 10, de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil, ayant trait à la défense;
[7] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).	

Or. en

Amendement 101
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «préparation de la défense»: l'état de préparation d'un ou de plusieurs États membres en vue de réagir à une crise telle que définie à l'article 1er, point 10, de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[7], ayant trait à la défense;	3) «préparation de la défense»: l'état de préparation d'un ou de plusieurs États membres en vue de ***prévenir ou de*** réagir à une crise telle que définie à l'article 1er, point 10, de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[7], ayant trait à la défense;
[7] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).	[7] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).

Or. en

Amendement 102
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) «licence de production de défense»: toute décision administrative en vertu du droit national conférant le droit de fabriquer des produits ou composants de défense, y compris l'établissement, l'extension ou l'exploitation des installations connexes, quel que soit son intitulé national.

Or. en

Justification

Afin de garantir que les délais prévus par le règlement et le principe de l'«horloge unique» s'appliquent aux véritables goulets d'étranglement, la définition amendée de la procédure d'octroi des autorisations couvre expressément l'octroi des licences de production de défense, de sorte que ces autorisations chronophages soient traitées dans le cadre de la procédure coordonnée et bénéficient des mêmes délais et de la même sécurité juridique.

Amendement 103
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union;

Or. en

Amendement 104
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «entreprise à moyenne capitalisation»: une entreprise à moyenne capitalisation ***telle que définie à l'article 2, point 15), du règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil[8]***;	4) «***petite*** entreprise à moyenne capitalisation»: une ***petite*** entreprise ***qui n'est pas une PME, dont le nombre de salariés, calculé conformément aux articles 3 à 6 de l'annexe de la recommandation (EU)2025/CE, n'excède pas 499 et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 000 000 EUR ou dont le bilan annuel n'excède pas 86 000 000 EUR***;

[8] Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la

défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du , 12.5.2021, p. 149, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj).

Or. en

Amendement 105
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «petites entreprises à moyenne capitalisation»: les entreprises telles que définies à l'annexe de la recommandation (UE) 2025/1099[9]	***supprimé***

[9] Recommandation (UE) 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (JO L, 2025/1099, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1099/oj).

Or. en

Amendement 106
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «petites entreprises à moyenne capitalisation»: les entreprises ***telles que définies à l'annexe de la recommandation (UE) 2025/1099[9]***	5) «petites entreprises à moyenne capitalisation»: les entreprises ***qui ne sont pas des micro, petites et moyennes entreprises, qui occupent moins de 500 personnes et dont le chiffre d'affaires***

annuel n'excède pas 100 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 86 millions d'EUR;

[9] Recommandation (UE) 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (JO L, 2025/1099, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1099/oj).

Or. en

Amendement 107
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «procédure d'octroi des autorisations»: une procédure qui englobe toutes les autorisations pertinentes, ***y compris les autorisations*** nécessaires à la construction, à l'extension, à la conversion ***et*** à l'exploitation de projets en matière de préparation de la défense, ainsi que toutes les étapes administratives nécessaires, de la confirmation que la demande est complète jusqu'à la notification de la décision finale ***sur cette demande*** par le point de contact unique ***concerné***;	6) «procédure d'octroi des autorisations»: une procédure qui englobe toutes les autorisations***, approbations et licences de production de défense*** pertinentes, nécessaires***, entre autres, à l'établissement*** à la construction, à l'extension, à la conversion***,*** à l'exploitation ***ou à la reconversion de toute installation, tout équipement ou toute activité faisant partie d'un projet*** en matière de préparation de la défense, ainsi que toutes les étapes administratives, de la confirmation que la demande est complète jusqu'à la notification de la décision finale par le point de contact unique;

Or. en

Justification

Les goulets d'étranglement actuels ne concernent pas seulement la construction d'usines, mais aussi l'obtention des autorisations pour fabriquer du matériel de défense et la dernière étape d'autorisation pour le marché de l'Union. En couvrant expressément les licences de

production de défense et les autorisations liées à la mise sur le marché des produits, le règlement crée une procédure unique et accélérée de bout en bout.

Amendement 108
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «procédure d'octroi des autorisations»: une procédure qui englobe toutes les autorisations pertinentes, ***y compris les autorisations nécessaires à*** la construction, ***à*** l'extension, ***à*** la conversion et ***à*** l'exploitation de projets en matière de préparation de la défense, ***ainsi que toutes les étapes administratives nécessaires***, de la confirmation que la demande est complète jusqu'à la notification de la décision ***finale sur cette demande*** par le point de contact unique concerné;	6) «procédure d'octroi des autorisations»: une procédure qui englobe toutes les autorisations pertinentes, ***pour*** la construction, l'extension, la conversion et l'exploitation de projets en matière de préparation de la défense, ***y compris les évaluations et autorisations environnementales lorsque celles-ci sont requises, et englobant toutes les demandes et procédures***, de la confirmation que la demande est complète jusqu'à la notification de la décision ***globale*** sur ***le résultat de la procédure*** par le point de contact unique concerné;

Or. en

Amendement 109
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «promoteur de projet»: toute entreprise ou tout consortium ***d'entreprises*** qui développe un projet en matière de préparation de la défense;	7) «promoteur de projet»: toute entreprise***, tout investisseur*** ou tout consortium ***de ceux-ci*** qui développe ***ou met en œuvre*** un projet en matière de préparation de la défense;

Or. en

Justification

La définition actuelle de «promoteur de projet» se limite à «toute entreprise ou consortium d'entreprises développant un projet de préparation à la défense». Bien que cette formulation reflète les définitions utilisées dans d'autres actes de politique industrielle, tels que le règlement pour une industrie «zéro net» et le règlement sur les matières premières critiques, son élargissement garantit la sécurité juridique, permet à l'ensemble des acteurs concernés de bénéficier des procédures simplifiées d'octroi des autorisations et aligne le règlement sur la structure opérationnelle du secteur de la défense en Europe.

Amendement 110
Alexandr Vondra, Veronika Vrecionová, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) «principaux moyens de production de défense»: les capacités industrielles, installations et technologies essentielles à la production, aux essais et au déploiement des capacités de défense, y compris, sans s'y limiter, les munitions, les systèmes terrestres et les infrastructures associées.

Or. en

Amendement 111
Alexandr Vondra, Veronika Vrecionová, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter) «coopération industrielle stratégique dans le domaine de la défense»: la collaboration structurée entre entreprises ou États membres visant à renforcer la préparation à la défense par l'intermédiaire de coentreprises, de transferts de technologie, d'infrastructures partagées, d'achats coordonnés ou d'autres formes

d'intégration industrielle.

Or. en

Amendement 112
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Exigences minimales
	Le présent règlement fixe des exigences procédurales minimales. Les États membres peuvent maintenir ou instaurer des mesures plus favorables visant à simplifier l'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, notamment des délais plus courts, un recours élargi au principe du consentement tacite ou un renforcement de la coordination par l'intermédiaire du point de contact unique, à condition que ces mesures soient conformes au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 113
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Point de contact ***unique***	***Points*** de contact ***uniques***

Or. en

Amendement 114
Klara Dostalova, Jaroslava Pokorná Jermanová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le … [3 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], chaque État membre établit ou désigne ***une autorité en tant que*** point de contact unique au niveau administratif pertinent.	1. Au plus tard le … [3 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], chaque État membre établit ou désigne ***un*** point de contact unique au niveau administratif pertinent. ***Le point de contact unique fonctionne comme une interface unique pour chaque projet de préparation à la défense. Il peut être établi en tant qu'autorité administrative ou en tant qu'entité numérique désignée par l'État membre à cet effet.***

Or. en

Justification

Il s'agit de préciser que le point de contact unique est une interface qui peut être gérée directement par l'autorité compétente ou par une entité numérique, et de souligner qu'il peut y avoir plusieurs points de contact uniques selon le système de répartition des compétences administratives de l'État.

Amendement 115
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le … [3 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], chaque État membre établit ou désigne une ***autorité*** en tant que ***point*** de contact ***unique*** au niveau administratif pertinent.	1. Au plus tard le … [3 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], chaque État membre établit ou désigne une ***ou plusieurs autorités*** en tant que ***points*** de contact ***uniques*** au niveau administratif pertinent.

Or. en

Amendement 116
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'un État membre établit ou désigne plus d'un point unique de contact en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'État membre fournit des outils pour aider les promoteurs de projets à identifier en ligne le point de contact établi ou désigné approprié sur la page internet mise en place conformément à l'article 3.

Or. en

Amendement 117
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le point de contact unique est chargé de faciliter et de coordonner la procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense ainsi que de fournir des informations sur l'allégement des procédures administratives conformément à l'article 3, y compris des informations à l'intention du promoteur de projet sur la date à laquelle une demande est considérée comme complète conformément à l'article 5, paragraphe 6.	2. Le point de contact unique est chargé de faciliter et de coordonner la procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense ainsi que de fournir des informations sur l'allégement des procédures administratives conformément à l'article 3, y compris des informations à l'intention du promoteur de projet sur la date à laquelle une demande est considérée comme complète conformément à l'article 5, paragraphe 6. ***À la demande du promoteur de projet, le point de contact unique fournit également des informations indiquant si le projet peut être considéré comme un projet de préparation à la défense au titre du présent règlement.***

Or. en

Amendement 118
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les promoteurs de projets sont autorisés à fournir tous les documents relatifs à la procédure d'octroi des autorisations sous forme électronique.	4. Les promoteurs de projets sont autorisés à fournir tous les documents relatifs à la procédure d'octroi des autorisations sous forme électronique. ***Les États membres garantissent l'échange numérique de la documentation entre l'autorité nationale, le point de contact unique et les promoteurs de projet, à l'exclusion des documents soumis aux dispositions relatives à la protection des informations classifiées.***

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit que la documentation est échangée de manière numérique entre tous les acteurs participant à la procédure d'octroi des autorisations, améliorant ainsi l'efficacité, la traçabilité et la coordination, tout en protégeant les informations classifiées. Il complète la disposition existante sur les soumissions électroniques et soutient l'objectif du règlement de simplification des procédures administratives.

Amendement 119
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les promoteurs de projets sont autorisés à fournir tous les documents relatifs à la procédure d'octroi des autorisations sous forme électronique.	4. Les promoteurs de projets sont autorisés et à ***même de*** fournir tous les documents relatifs à la procédure d'octroi des autorisations sous forme électronique ***par l'intermédiaire d'un portail sécurisé***

et interopérable.

Or. en

Amendement 120
Virginie Joron, Pierre-Romain Thionnet, Jaroslava Pokorná Jermanová, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les promoteurs de projets sont autorisés à fournir tous les documents relatifs à la procédure d'octroi des autorisations sous forme électronique.	4. Les promoteurs de projets sont autorisés ***et encouragés*** à fournir tous les documents relatifs à la procédure d'octroi des autorisations sous forme électronique.

Or. en

Amendement 121
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'un portail en ligne interopérable n'est pas disponible au moment de l'application du présent article, le point de contact unique prévoit un canal alternatif de soumission (guichet unique physique ou postal) sans retarder les délais prévus à l'article 5 et notifie à la Commission un plan daté visant à atteindre une capacité complète de traitement électronique dans un délai ne dépassant pas six mois; le renforcement des capacités peut être soutenu au titre de l'EDIP, le cas échéant.

Or. en

Amendement 122
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorités compétentes veillent à ce qu'il soit tenu compte de toutes les études pertinentes menées ou de tous les permis ou autorisations délivrés pour un projet donné, et qu'il ne soit pas requis de fournir des études, permis ou autorisations en double, sauf prescription contraire du droit de l'Union ***ou du droit national***.	5. Les autorités compétentes veillent à ce qu'il soit tenu compte de toutes les études pertinentes menées ou de tous les permis ou autorisations délivrés pour un projet donné, et qu'il ne soit pas requis de fournir des études, permis ou autorisations en double, sauf prescription contraire du droit ***national ou du droit*** de l'Union. ***À cette fin, le point de contact unique doit coordonner la collecte de tous les avis ou déclarations requis en vertu du droit national, en veillant à ce que ces avis soient intégrés dans le processus d'octroi des autorisations et, le cas échéant, remplacent les permis ou consentements distincts exigés dans le cadre d'autres procédures***.

Or. en

Amendement 123
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorités compétentes veillent à ce qu'il soit tenu compte de toutes les études pertinentes menées ou de tous les permis ou autorisations délivrés pour un projet donné, et qu'il ne soit pas requis de fournir des études, permis ou autorisations en double, sauf prescription contraire du droit de l'Union ou du droit national.	5. Les autorités compétentes veillent à ce qu'il soit tenu compte de toutes les études pertinentes menées ou de tous les permis ou autorisations délivrés pour un projet donné, et qu'il ne soit pas requis de fournir des études, permis ou autorisations en double, sauf prescription contraire du droit de l'Union ou du droit national. ***Le point de contact unique veille à ce que les autorités compétentes aient accès à***

l'ensemble des documents pertinents afin de faciliter la procédure accélérée.

Or. en

Amendement 124
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que le point de contact unique et toutes les autorités compétentes ***responsables des différentes étapes de la procédure d'octroi des autorisations, y compris de toutes les étapes procédurales,*** disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de ressources financières, techniques et ***technologiques*** suffisantes, y compris, le cas échéant, ***pour*** le perfectionnement et la reconversion professionnels, afin que ledit point de contact unique et lesdites autorités compétentes puissent s'acquitter efficacement des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.	6. ***Les États membres désignent, comme point de contact unique, une autorité de coordination disposant de la position institutionnelle, des pouvoirs juridiques et des outils nécessaires pour organiser et piloter le processus d'octroi des autorisations, y compris le pouvoir de fixer et de suivre un calendrier procédural, de demander les informations nécessaires aux autorités compétentes et aux demandeurs, de gérer un dossier électronique unique et de transmettre la décision consolidée.*** Les États membres veillent à ce que le point de contact unique et toutes les autorités compétentes ***concernées*** disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de ressources financières, techniques et ***numériques*** suffisantes, y compris, le cas échéant, le perfectionnement et la reconversion professionnels, afin que ledit point de contact unique et lesdites autorités compétentes puissent s'acquitter efficacement des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 125
Salvatore De Meo

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le bon fonctionnement des guichets uniques devrait s'accompagner d'indicateurs clés de performance (ICP) européens, conformément aux meilleures pratiques en matière de réglementation, notamment une réduction de 30 % de la durée moyenne d'octroi des autorisations intracommunautaires pour les catégories prioritaires et du nombre de PME bénéficiant de procédures accélérées. L'inclusion de critères de référence quantitatifs garantit l'uniformité et la responsabilité dans la mise en œuvre du règlement.

Or. it

Amendement 126
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les autorités intervenant dans la procédure d'octroi des autorisations et les autres autorités impliquées précisent et mettent à la disposition du point de contact unique concerné les exigences qui ont été fixées à un promoteur de projet et toutes les informations qui lui ont été demandées avant le début de ladite procédure.	7. Les autorités intervenant dans la procédure d'octroi des autorisations et les autres autorités impliquées précisent et mettent à la disposition du point de contact unique concerné les exigences qui ont été fixées à un promoteur de projet et toutes les informations qui lui ont été demandées avant le début de ladite procédure. ***Les points de contact uniques mettent également à la disposition des autorités les documents pertinents et nécessaires fournis par le promoteur de projet, lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations.***

Or. en

Amendement 127
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission ***peut aider les autorités*** d'un État membre ***qui en aura fait la demande à renforcer les capacités dont celles-ci ont besoin pour mettre en œuvre le présent règlement, notamment pour l'établissement ou l'exploitation*** d'un point de contact unique,	8. La Commission ***traite la demande d'assistance*** d'un État membre, ***notamment pour la création ou le fonctionnement*** d'un point de contact unique***, en priorité et en commence la mise en œuvre sans retard indu, en coopération avec l'État membre demandeur***, ***Dans un délai de 30 jours à compter de la réception — ou, lorsque la demande est dûment justifiée comme complexe, dans un délai de 60 jours, la Commission fournit un plan d'action écrit précisant l'étendue, les étapes clés et les instruments de soutien pour le renforcement des capacités.***

Or. en

Amendement 128
Virginie Joron, Pierre-Romain Thionnet, Jaroslava Pokorná Jermanová, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission ***peut aider*** les autorités d'un État membre qui en aura fait la demande à renforcer les capacités dont celles-ci ont besoin pour mettre en œuvre le présent règlement, notamment pour l'établissement ou l'exploitation d'un point de contact unique,	8. La Commission ***aide*** les autorités d'un État membre qui en aura fait la demande à renforcer les capacités dont celles-ci ont besoin pour mettre en œuvre le présent règlement, notamment pour l'établissement ou l'exploitation d'un point de contact unique, ***La Commission n'intervient pas dans les procédures d'octroi des autorisations, qui demeurent de la compétence exclusive des États***

membres.

Or. en

Amendement 129
Nikola Minchev, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Anna Stürgkh, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission ***peut aider*** les autorités d'un État membre qui en aura fait la demande à renforcer les capacités dont celles-ci ont besoin pour mettre en œuvre le présent règlement, notamment pour l'établissement ou l'exploitation d'un point de contact unique,	8. La Commission ***aide*** les autorités d'un État membre qui en aura fait la demande à renforcer les capacités dont celles-ci ont besoin pour mettre en œuvre le présent règlement, notamment pour l'établissement ou l'exploitation d'un point de contact unique,

Or. en

Amendement 130
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission ***peut aider*** les autorités d'un État membre qui en aura fait la demande à renforcer les capacités dont celles-ci ont besoin pour mettre en œuvre le présent règlement, notamment pour l'établissement ou l'exploitation d'un point de contact unique,	8. La Commission ***aide*** les autorités d'un État membre qui en aura fait la demande à renforcer les capacités dont celles-ci ont besoin pour mettre en œuvre le présent règlement, notamment pour l'établissement ou l'exploitation d'un point de contact unique,

Or. en

Amendement 131
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis Dans les États membres dotés d'une structure administrative fédérale ou autrement décentralisée, l'obligation de créer un point de contact unique doit être comprise comme la garantie d'une interface coordonnée et simplifiée pour chaque projet de préparation à la défense. Les États membres peuvent désigner plusieurs autorités compétentes en tant que points de contact uniques lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de leur organisation administrative, à condition que des mécanismes de coordination efficaces soient établis et que les promoteurs de projet disposent d'une autorité coordonnatrice clairement identifiée, agissant comme unique interface pour chaque projet.

Or. en

Amendement 132
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis Les projets critiques en matière de préparation de la défense qui présentent une dimension transfrontière particulière doivent bénéficier d'une coopération régionale structurée entre les points de contact uniques nationaux concernés ou de la mise en place d'un point de contact unique transfrontière conjoint. À la demande, la Commission européenne doit apporter son assistance aux points de contact uniques pour faciliter la mise en

place de cette coopération.

Or. en

Amendement 133
Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis La Commission fournit une assistance technique et financière ciblée, notamment grâce au programme européen pour l'industrie de la défense et des instruments de la politique de cohésion, aux États membres disposant de capacités administratives limitées afin de leur permettre de créer ou d'exploiter efficacement le point de contact unique.

Or. en

Amendement 134
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. Lorsqu'un projet de préparation à la défense est transfrontière au sein de l'Union, le point de contact unique garantit une notification et une coordination rapides avec les points de contact uniques des autres États membres concernés. Les États membres veillent à ce que les points de contact uniques disposent de protocoles permettant un échange d'informations et un renvoi en temps utile dans de tels cas, sans préjudice des règles nationales en matière de sécurité et de confidentialité.

Or. en

Amendement 135
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 quater. La Commission, en coopération avec les États membres, veille à l'élaboration d'indicateurs et de méthodes communs pour évaluer la performance des points de contact uniques, sur la base des données transmises annuellement conformément à l'article 8 ter (nouveau). Les États membres veillent à ce que les points de contact uniques collectent, traitent et transmettent les informations pertinentes de manière cohérente et en temps utile, afin de contribuer à un suivi transparent et comparable de la mise en œuvre du présent règlement dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 136
Nikola Minchev, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent à la disposition du public, en ligne, de manière centralisée et facilement accessible, les informations suivantes relatives aux procédures d'octroi des autorisations applicables aux projets en matière de préparation de la défense:	Les États membres mettent à la disposition du public, en ligne, de manière centralisée et facilement accessible, les informations suivantes relatives aux procédures d'octroi des autorisations applicables aux projets en matière de préparation de la défense***, dans la mesure où cette publication ne porte pas atteinte à la sécurité nationale et dans***

le respect des exigences de confidentialité:

Or. en

Justification

Bien que la transparence soit importante, la divulgation publique d'informations ne devrait pas compromettre la sécurité nationale ni entraîner l'obstruction ou une complication excessive du projet, notamment en l'exposant à des influences extérieures.

Amendement 137
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la procédure d'octroi des autorisations, y compris des informations sur le règlement des litiges susceptibles de découler de ladite procédure, dont, le cas échéant, des informations sur les mécanismes alternatifs de règlement des litiges, si de telles procédures sont prévues par le droit national;	b) la procédure d'octroi des autorisations, y compris des informations ***sur l'octroi des autorisations de production de défense et*** sur le règlement des litiges susceptibles de découler de ladite procédure, dont, le cas échéant, des informations sur les mécanismes alternatifs de règlement des litiges, si de telles procédures sont prévues par le droit national;

Or. en

Amendement 138
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les possibilités de financement à l'échelle de l'Union ***ou*** des États membres;	d) les possibilités de financement à l'échelle de l'Union ***et*** des États membres;

Or. en

Amendement 139
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les mécanismes visant à garantir la transparence et la protection contre la fraude, y compris la publication d'informations non confidentielles sur les projets autorisés, les bénéficiaires et les aides publiques allouées;

Or. en

Amendement 140
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les lignes directrices et modèles pour les demandes d'autorisation normalisées, disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union.

Or. en

Amendement 141
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les normes environnementales, sanitaires et de sécurité applicables.

Or. en

Amendement 142
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'accès en ligne à ces informations devrait être structuré de manière à ce que les opérateurs et les autorités disposent de lignes directrices claires en cas de crise de la chaîne d'approvisionnement. Cette démarche favoriserait la hiérarchisation rapide des projets ayant une incidence stratégique sur les chaînes d'approvisionnement critiques.

Or. it

Amendement 143
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien administratif aux projets en matière de préparation de la défense exécutés sur leur territoire, en accordant une attention particulière aux PME et aux entreprises à moyenne capitalisation, y compris aux petites entreprises à moyenne capitalisation, qui participent à ces projets, notamment en fournissant:	Les États membres apportent***, par les points de contact uniques et les autorités compétentes concernées,*** un soutien administratif aux projets en matière de préparation de la défense exécutés sur leur territoire, en accordant une attention particulière aux PME et aux entreprises à moyenne capitalisation, y compris aux petites entreprises à moyenne capitalisation, qui participent à ces projets, notamment en fournissant:

Or. it

Amendement 144
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres apportent un soutien administratif aux projets en matière de préparation de la défense exécutés sur leur territoire, en accordant une attention particulière aux PME et aux ***entreprises à moyenne capitalisation, y compris aux*** petites entreprises à moyenne capitalisation, qui participent à ces projets, notamment en fournissant:	Les États membres apportent un soutien administratif aux projets en matière de préparation de la défense exécutés sur leur territoire, en accordant une attention particulière aux PME et aux petites entreprises à moyenne capitalisation, qui participent à ces projets, notamment en fournissant:

Or. en

Amendement 145
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une aide aux promoteurs de projets tout au long de la procédure d'octroi des autorisations, en particulier aux PME et aux petites entreprises à moyenne capitalisation.	c) une aide aux promoteurs de projets tout au long de la procédure d'octroi des autorisations, en particulier aux PME et aux petites entreprises à moyenne capitalisation***, dans le but de favoriser le respect intégral des normes nationales et européennes en matière de santé, d'environnement, de sécurité, de protection sociale et de travail***.

Or. en

Amendement 146
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) une assistance aux promoteurs de projet contribuant à des projets critiques en matière de préparation de la défense présentant une dimension transfrontière particulière, notamment grâce à une coopération structurée entre les points de contact uniques nationaux concernés ou la mise en place d'un point de contact unique transfrontière conjoint.

Or. en

Amendement 147
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la garantie que tous les promoteurs de projet, quel que soit l'État membre dans lequel ils sont établis, aient un accès égal à l'information, aux orientations et au soutien relatifs à la procédure d'octroi des autorisations ainsi qu'aux instruments de financement disponibles au niveau de l'Union ou national;

Or. en

Amendement 148
Alexandr Vondra, Veronika Vrecionová, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c bis) un soutien spécifique aux projets de coopération industrielle stratégique dans le domaine de la défense, y compris des services de conseil juridique, financier et technique;

Or. en

Amendement 149
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) Les États membres peuvent demander à la Commission d'afficher sur le Portail de souveraineté, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2024/795, tous les projets en matière de préparation de la défense situés sur leur territoire et relatifs à des produits pertinents en situation de crise qui ne sont pas des produits de défense mais qui sont principalement utilisés pour la production de produits liés à la défense.

Or. en

Amendement 150
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) Les États membres qui octroient des autorisations à un promoteur de projet plutôt qu'à un autre promoteur poursuivant des objectifs similaires doivent être en mesure de

fournir des justifications objectives, opportunes et transparentes pour l'octroi de ces autorisations, en particulier lorsque le demandeur non retenu est une PME ou une petite entreprise à moyenne capitalisation innovante contribuant à des projets critiques de préparation à la défense.

Or. en

Amendement 151
Alexandr Vondra, Veronika Vrecionová, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) une assistance pour la navigation dans les procédures transfrontières d'octroi des autorisations et la coordination des principaux moyens de production de défense.

Or. en

Amendement 152
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Afin de garantir que les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises à moyenne capitalisation bénéficient effectivement des procédures simplifiées et accélérées d'octroi des autorisations établies par le présent règlement, les États membres doivent intégrer des mécanismes de soutien aux PME au sein du point de contact unique. Ces mécanismes doivent inclure un

guichet PME spécifique offrant des conseils personnalisés et des services d'assistance précoce, des modèles et listes de contrôle normalisés, des outils numériques de soumission et de suivi, ainsi que des informations sur les instruments de financement pertinents au niveau de l'Union et des États membres. Le point de contact unique garantit des exigences claires en matière de documentation et des délais transparents afin de permettre aux acteurs de moindre taille de participer efficacement et sans charge administrative disproportionnée.

Or. en

Amendement 153
Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que les PME, les entreprises à moyenne capitalisation et les petites entreprises à moyenne capitalisation, en particulier celles implantées dans des régions moins développées ou frontières, bénéficient d'un soutien administratif prioritaire, d'un accès à l'information et de possibilités de participer aux projets en matière de projets en matière de préparation de la défense financés par l'Union.

Or. en

Amendement 154
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Protection des intérêts financiers de l'Union
	Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre du présent règlement, notamment en prévenant, détectant et corrigeant les irrégularités et fraudes conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2223 et en assurant, le cas échéant, la coopération des autorités nationales compétentes avec l'OLAF et le Parquet européen.

Or. en

Amendement 155
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durée de la procédure d'octroi des autorisations	***Forme et*** durée de la procédure d'octroi de permis

Or. en

Amendement 156
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Les demandes de reconnaissance des projets de fabrication en tant que projets en matière de préparation de la défense sont soumises par le promoteur de

projet à l'État membre compétent et incluent des preuve démontrant que le projet a pour unique finalité la défense. En particulier, pour un éventuel projet de préparation en matière de défense lié à des produits nécessaires en cas de crise, la demande contient des éléments de preuve pertinents démontrant que la production industrielle sera principalement utilisée pour des produits liés à la défense.

Or. en

Amendement 157
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 bis. Les États membres évaluent la demande visée au premier alinéa par une procédure équitable et transparente, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète. Les projets qui ne remplissent pas les critères sont considérés comme irrecevables.

Or. en

Amendement 158
Marc Botenga, Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris	1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris

l'octroi de l'autorisation pertinente, ***ne dépasse pas [60] jours***.	l'octroi de l'autorisation pertinente, ***devrait prévoir un délai suffisant pour garantir une analyse approfondie et une diligence raisonnable. La procédure se déroule sans préjudice d'une évaluation rigoureuse des incidences et des risques, tant sur le plan social qu'environnemental, et inclut une consultation démocratique des populations concernées***.

Or. en

Amendement 159
György Hölvényi, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ***ne dépasse pas [60***] jours.	1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ***n'est pas inférieure à [90***] jours***, un délai pouvant être suspendu ou prolongé dans des cas dûment justifiés; La durée de toute évaluation des effets sur l'environnement requise en vertu du droit de l'Union ou du droit national ne doit pas être incluse dans ce délai.***

Or. en

Amendement 160
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris	1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris

l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas [***60***] jours.	l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas [***45***] jours. ***Dans des cas dûment justifiés liés à la sécurité nationale ou à la protection de l'environnement, le processus peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximale de 30 jours.***

Or. en

Amendement 161
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas [60] jours.	1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas [60] jours ***ouvrables à compter de la date à laquelle le point de contact unique a accusé réception du dossier complet***.

Or. en

Amendement 162
Alexandr Vondra, Veronika Vrecionová, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas [60] jours.	1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas [60] jours. ***Pour les projets concernant des principaux moyens de production de défense, la procédure ne doit pas excéder [30] jours.***

Or. en

Justification

La réduction de la durée maximale pour les projets stratégiques concernant de principaux moyens de production de défense reflète le besoin urgent d'accroître la production de défense en Europe. Dans le contexte géopolitique actuel, les retards dans l'octroi des autorisations entravent directement la capacité de l'Union à répondre aux menaces et à soutenir la préparation des États membres.

Amendement 163
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas [***60***] jours.	1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente ***ou des licences de production de défense***, ne dépasse pas [***45***] jours ***à compter de la date de soumission de la demande***.

Or. en

Amendement 164
Aurelijus Veryga, Kosma Złotowski

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas [***60***] jours.	1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas [***180***] jours.

Or. en

Amendement 165
Bart Groothuis, Jeannette Baljeu, Ivars Ijabs, Engin Eroglu, Morten Løkkegaard, Hilde Vautmans, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Svenja Hahn, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas [***60***] jours.	1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas [***50***] jours.

Or. en

Amendement 166
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas ***[60] jours***.	1. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas ***9 mois***.

Or. en

Amendement 167
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, ***y compris***	(1) La procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, ***y compris la***

l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas [60] jours.	***notification du résultat de ce processus***, ne dépasse pas [60] jours.

Or. it

Amendement 168
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'un projet de préparation à la défense suppose une modification ou une extension d'une installation existante déjà autorisée en vertu du droit national, les États membres peuvent prévoir que l'exploitant informe l'autorité compétente du changement proposé. L'autorité compétente doit déterminer si la modification nécessite un nouveau permis ou une mise à jour de l'autorisation existante, ou si elle peut être réalisée en vertu de l'autorisation existante, à condition que les normes environnementales, sanitaires et de sécurité ne soient pas touchées.

Or. en

Amendement 169
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La procédure d'octroi des autorisations pour les projets critiques en matière de préparation de la défense, y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas 3 mois.

Or. en

Amendement 170
Marc Botenga, Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lors de l'octroi d'une autorisation les autorités tiennent compte du principe consistant à «ne pas causer de préjudice» et procèdent à des évaluations solides de l'impact et des risques.

Or. en

Amendement 171
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un projet en matière de préparation de la défense requiert la construction de plusieurs installations ou unités sur un même site, le promoteur de projet et le point de contact unique peuvent convenir de scinder le projet en plusieurs projets de moindre envergure aux fins du respect du délai applicable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 172
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un projet en matière de préparation de la défense ***requiert la construction de*** plusieurs installations ou ***unités*** sur un même site, le promoteur de projet et le point de contact unique peuvent convenir de ***scinder le projet en plusieurs projets de moindre envergure*** aux fins du respect du délai applicable.	2. Lorsqu'un projet en matière de préparation de la défense ***consiste en*** plusieurs ***composantes,*** installations ou ***phases distinctes, phases, qu'elles soient situées*** sur un même site ***ou sur plusieurs sites***, le promoteur de projet et le point de contact unique peuvent***, lorsque les caractéristiques techniques ou administratives du projet le justifient,*** convenir de ***traiter ces composantes comme des sous-projets distincts*** aux fins du respect du délai applicable. ***Dans des cas dûment justifiés, et lorsque cela est nécessaire pour garantir un contrôle approprié par les autorités de sécurité et de contre-renseignement, le point de contact unique peut scinder le processus d'octroi de toute licence de production de défense en une procédure distincte.***

Or. en

Amendement 173
Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un projet en matière de préparation de la défense requiert la construction de plusieurs installations ou unités sur un même site, le promoteur de projet et le point de contact unique peuvent convenir de scinder ***le*** projet en plusieurs projets de moindre envergure aux fins du respect du délai applicable.	2. Lorsqu'un projet en matière de préparation de la défense requiert la construction de plusieurs installations ou unités sur un même site***:***
	a. la procédure d'octroi des autorisations, ***y compris l'octroi de l'autorisation pertinente, ne dépasse pas [90] jours; ou***
	b. le promoteur de projet et le point de

contact unique peuvent convenir de scinder ***ce*** projet en plusieurs projets de moindre envergure aux fins du respect du délai applicable ***au paragraphe 1 du présent article***.

Or. en

Justification

Les projets de défense complexes nécessitent des délais plus longs ; il est donc proposé d'introduire une approche à deux niveaux, à l'instar du règlement pour une industrie «zéro net», afin de permettre leur traitement dans leur ensemble tout en respectant les délais fixés.

Amendement 174
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsqu'un*** projet en matière de préparation de la défense requiert la construction de plusieurs installations ou unités sur un même site, le promoteur de projet et le point de contact unique peuvent convenir de scinder le projet en plusieurs projets de moindre envergure aux fins du respect du délai applicable.	2. ***Dans des cas exceptionnels et sans préjudice de la capacité des autorités compétentes à évaluer de manière exhaustive et complète la conformité avec le droit de l'Union ou le droit national, et si un*** projet en matière de préparation de la défense requiert la construction de plusieurs installations ou unités sur un même site, le promoteur de projet et le point de contact unique peuvent convenir de scinder le projet en plusieurs projets de moindre envergure aux fins du respect du délai applicable.

Or. en

Amendement 175
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans des cas exceptionnels, lorsque la nature, la complexité, la localisation ou la taille du projet en matière de préparation de la défense l'exigent, les États membres peuvent prolonger une fois le délai fixé au paragraphe 1 de ***30*** jours au maximum avant son expiration et au cas par cas.	3. Dans des cas exceptionnels, lorsque la nature, la complexité, la localisation ou la taille du projet en matière de préparation de la défense l'exigent, les États membres peuvent prolonger une fois le délai fixé au paragraphe 1 de ***90*** jours au maximum avant son expiration et au cas par cas.

Or. en

Amendement 176
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans des cas exceptionnels, lorsque la nature***, la complexité***, la localisation ou la taille du projet en matière de préparation de la défense l'exigent, les États membres peuvent prolonger une fois le délai fixé au paragraphe 1 de 30 jours au maximum avant son expiration et au cas par cas.	3. Dans des cas exceptionnels, lorsque la nature, la localisation ou la taille du projet en matière de préparation de la défense l'exigent, les États membres peuvent prolonger une fois le délai fixé au paragraphe 1 de 30 jours ***ouvrables*** au maximum avant son expiration et au cas par cas.

Or. en

Amendement 177
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans des cas exceptionnels et lorsque la complexité du projet de préparation à la défense le justifie, un État membre peut suspendre la procédure d'octroi des autorisations pour une période raisonnable afin de mener à bien

l'analyse nécessaire.

Or. en

Amendement 178
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'un État membre estime que le projet en matière de préparation de la défense présente des risques exceptionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général, et lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour établir que des mesures visant à parer à des risques identifiables ont été mises en place, cet État membre peut prolonger le délai visé au paragraphe 1 de 60 jours, dans les 30 jours suivant le début de la procédure d'octroi des autorisations.	***supprimé***

Or. en

Amendement 179
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Lorsqu'un État membre estime que le projet en matière de préparation de la défense présente des risques exceptionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général, et lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour établir que des mesures visant à parer à des risques identifiables ont été mises en place, cet***	4. ***Lorsque cela se justifie pour des raisons de sécurité ou de sûreté, un*** État membre peut prolonger le délai visé au paragraphe 1 de 60 jours, dans les 30 jours suivant le début de la procédure d'octroi des autorisations.

État membre peut prolonger le délai visé au paragraphe 1 de 60 jours, dans les 30 jours suivant le début de la procédure d'octroi des autorisations.

Or. en

Amendement 180
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'un État membre estime que le projet en matière de préparation de la défense présente ***des risques exceptionnels*** pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général, ***et lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour établir que des mesures visant à parer à des risques identifiables ont été mises en place, cet*** État membre peut prolonger le délai visé au paragraphe 1 de 60 jours***, dans les 30 jours suivant le début de la procédure d'octroi des autorisations***.	4. Lorsqu'un État membre estime que le projet en matière de préparation de la défense présente ***un risque sérieux*** pour ***l'environnement ou*** la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général, ***un audit indépendant est réalisé par un organisme indépendant désigné par l'État membre. Dans ce cas, un*** État membre peut prolonger ***une fois*** le délai visé au paragraphe 1 de 60 jours, dans les 30 jours ***ouvrables. L'audit indépendant confirme que toutes les mesures d'atténuation requises sont entièrement conformes au droit de l'Union et au droit national en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de normes du travail***.

Or. en

Amendement 181
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'un État membre estime que le projet en matière de préparation de la	4. Lorsqu'un État membre estime que le projet en matière de préparation de la

défense présente des risques ***exceptionnels*** pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général, et lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour établir que des mesures visant à parer à des risques identifiables ont été mises en place, cet État membre peut prolonger le délai visé au paragraphe 1 de 60 jours, dans les 30 jours suivant le début de la procédure d'octroi des autorisations.	défense présente des risques ***importants*** pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général, ***ou est susceptible d'avoir des répercussions significatives sur l'environnement,*** et lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour établir que des mesures visant à parer à des risques identifiables ont été mises en place, cet État membre peut prolonger le délai visé au paragraphe 1 de 60 jours, dans les 30 jours suivant le début de la procédure d'octroi des autorisations.

Or. en

Amendement 182
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'un État membre estime que le projet en matière de préparation de la défense présente des risques exceptionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général, et lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour établir que des mesures visant à parer à des risques identifiables ont été mises en place, cet État membre peut prolonger le délai visé au paragraphe 1 de 60 jours, dans les 30 jours suivant le début de la procédure d'octroi des autorisations.	4. Lorsqu'un État membre estime que le projet en matière de préparation de la défense présente des risques exceptionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général***, ou qu'une habilitation de sécurité nationale spécifique est requise***, et lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour établir que des mesures visant à parer à des risques identifiables ont été mises en place, cet État membre peut prolonger le délai visé au paragraphe 1 de 60 jours, dans les 30 jours suivant le début de la procédure d'octroi des autorisations.

Or. en

Amendement 183
Bart Groothuis, Jeannette Baljeu, Ivars Ijabs, Engin Eroglu, Morten Løkkegaard, Hilde Vautmans, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Svenja Hahn, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement

Article 5 — paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'un État membre estime que le projet en matière de préparation de la défense présente des risques exceptionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général, et lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour établir que des mesures visant à parer à des risques identifiables ont été mises en place, cet État membre peut prolonger le délai visé au paragraphe 1 de ***60*** jours, dans les 30 jours suivant le début de la procédure d'octroi des autorisations.	4. Lorsqu'un État membre estime que le projet en matière de préparation de la défense présente des risques exceptionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général, et lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour établir que des mesures visant à parer à des risques identifiables ont été mises en place, cet État membre peut prolonger le délai visé au paragraphe 1 de ***50*** jours, dans les 30 jours suivant le début de la procédure d'octroi des autorisations.

Or. en

Amendement 184
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lors de l'application du paragraphe 3 ou 4, le point de contact unique informe le promoteur de projet par écrit des raisons de la prolongation et de la date à laquelle la décision finale est attendue.	5. Lors de l'application du paragraphe 3***, 3 bis*** ou 4, le point de contact unique informe le promoteur de projet par écrit des raisons de la prolongation et de la date à laquelle la décision finale est attendue.

Or. en

Amendement 185
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lors de l'application du	5. Lors de l'application du

paragraphe 3 ***ou 4***, le point de contact unique informe le promoteur de projet par écrit des raisons de la prolongation et de la date à laquelle la décision finale est attendue.	paragraphe ***2 ou*** 3, le point de contact unique informe le promoteur de projet par écrit des raisons de la prolongation et de la date à laquelle la décision finale est attendue.

Or. en

Amendement 186
Nikola Minchev, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au plus tard 15 jours après la réception d'une demande d'octroi d'autorisation, le point de contact unique concerné confirme que la demande est complète et si le présent règlement s'applique ou, dans le cas où le promoteur de projet n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de celle-ci, demande au promoteur de projet de présenter une demande complète dans les meilleurs délais, en lui précisant quelles sont les informations manquantes. Si la demande présentée est jugée incomplète pour une deuxième fois, le point de contact unique peut, dans les [15] jours suivant la deuxième présentation, introduire une deuxième demande d'informations. Le point de contact unique ne demande pas d'informations dans des domaines qui n'ont pas été couverts par la première demande d'informations et n'est habilité à demander que des éléments supplémentaires visant à compléter les informations manquantes constatées. ***La date de la confirmation du caractère complet de la demande par le point de contact unique marque le point de départ de la procédure d'octroi des autorisations pour cette demande.***	6. Au plus tard 15 jours après la réception d'une demande d'octroi d'autorisation, le point de contact unique concerné confirme que la demande est complète et si le présent règlement s'applique ou, dans le cas où le promoteur de projet n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de celle-ci, demande au promoteur de projet de présenter une demande complète dans les meilleurs délais, en lui précisant quelles sont les informations manquantes. Si la demande présentée est jugée incomplète pour une deuxième fois, le point de contact unique peut, dans les [15] jours suivant la deuxième présentation, introduire une deuxième demande d'informations. Le point de contact unique ne demande pas d'informations dans des domaines qui n'ont pas été couverts par la première demande d'informations et n'est habilité à demander que des éléments supplémentaires visant à compléter les informations manquantes constatées.

Or. en

Justification

Déplacé ci-dessous avec une mention explicite de l'évaluation environnementale (IA) pour plus de clarté.

Amendement 187
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au plus tard 15 jours après la réception d'une demande d'octroi d'autorisation, le point de contact unique concerné confirme que la demande est complète et si le présent règlement s'applique ou, dans le cas où le promoteur de projet n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de celle-ci, demande au promoteur de projet de présenter une demande complète dans les meilleurs délais, en lui précisant quelles sont les informations manquantes. Si la demande présentée est jugée incomplète pour une deuxième fois, le point de contact unique peut, dans les [15] jours suivant la deuxième présentation, introduire une deuxième demande d'informations. Le point de contact unique ne demande pas d'informations dans des domaines qui n'ont pas été couverts par la première demande d'informations et n'est habilité à demander que des éléments supplémentaires visant à compléter les informations manquantes constatées. ***La date de la confirmation du caractère complet de la demande par le point de contact unique marque le point de départ de la procédure d'octroi des autorisations pour cette demande.***	6. Au plus tard 15 jours après la réception d'une demande d'octroi d'autorisation, le point de contact unique concerné confirme que la demande est complète et si le présent règlement s'applique ou, dans le cas où le promoteur de projet n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de celle-ci, demande au promoteur de projet de présenter une demande complète dans les meilleurs délais, en lui précisant quelles sont les informations manquantes. Si la demande présentée est jugée incomplète pour une deuxième fois, le point de contact unique peut, dans les [15] jours suivant la deuxième présentation, introduire une deuxième demande d'informations. Le point de contact unique ne demande pas d'informations dans des domaines qui n'ont pas été couverts par la première demande d'informations et n'est habilité à demander que des éléments supplémentaires visant à compléter les informations manquantes constatées.

Or. en

Amendement 188
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au plus tard 15 jours après la réception d'une demande d'octroi d'autorisation, le point de contact unique concerné confirme que la demande est complète et si le présent règlement s'applique ou, dans le cas où le promoteur de projet n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de celle-ci, demande au promoteur de projet de présenter une demande complète dans les meilleurs délais, en lui précisant quelles sont les informations manquantes. Si la demande présentée est jugée incomplète pour une deuxième fois, le point de contact unique peut, dans les [15] jours suivant la deuxième présentation, introduire une deuxième demande d'informations. Le point de contact unique ne demande pas d'informations dans des domaines qui n'ont pas été couverts par la première demande d'informations et n'est habilité à demander que des éléments supplémentaires visant à compléter les informations manquantes constatées. La date de la confirmation du caractère complet de la demande par le point de contact unique marque le point de départ de la procédure d'octroi des autorisations pour cette demande.	6. Au plus tard 15 jours ***ouvrables*** après la réception d'une demande d'octroi d'autorisation, le point de contact unique concerné confirme que la demande est complète et si le présent règlement s'applique ou, dans le cas où le promoteur de projet n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de celle-ci, demande au promoteur de projet de présenter une demande complète dans les meilleurs délais, en lui précisant quelles sont les informations manquantes. Si la demande présentée est jugée incomplète pour une deuxième fois, le point de contact unique peut, dans les [15] jours ***ouvrables*** suivant la deuxième présentation, introduire une deuxième demande d'informations. Le point de contact unique ne demande pas d'informations dans des domaines qui n'ont pas été couverts par la première demande d'informations et n'est habilité à demander que des éléments supplémentaires visant à compléter les informations manquantes constatées. La date de la confirmation du caractère complet de la demande par le point de contact unique marque le point de départ de la procédure d'octroi des autorisations pour cette demande.

Or. en

Amendement 189
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au plus tard ***15*** jours après la réception d'une demande d'octroi d'autorisation, le point de contact unique concerné confirme que la demande est complète et si le présent règlement s'applique ou, dans le cas où le promoteur de projet n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de celle-ci, demande au promoteur de projet de présenter une demande complète dans les meilleurs délais, en lui précisant quelles sont les informations manquantes. Si la demande présentée est jugée incomplète pour une deuxième fois, le point de contact unique peut, dans les [***15***] jours suivant la deuxième présentation, introduire une deuxième demande d'informations. Le point de contact unique ne demande pas d'informations dans des domaines qui n'ont pas été couverts par la première demande d'informations et n'est habilité à demander que des éléments supplémentaires visant à compléter les informations manquantes constatées. La date de la confirmation du caractère complet de la demande par le point de contact unique marque le point de départ de la procédure d'octroi des autorisations pour cette demande.	6. Au plus tard ***45*** jours après la réception d'une demande d'octroi d'autorisation, le point de contact unique concerné confirme que la demande est complète et si le présent règlement s'applique ou, dans le cas où le promoteur de projet n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de celle-ci, demande au promoteur de projet de présenter une demande complète dans les meilleurs délais, en lui précisant quelles sont les informations manquantes. Si la demande présentée est jugée incomplète pour une deuxième fois, le point de contact unique peut, dans les [***45***] jours suivant la deuxième présentation, introduire une deuxième demande d'informations. Le point de contact unique ne demande pas d'informations dans des domaines qui n'ont pas été couverts par la première demande d'informations et n'est habilité à demander que des éléments supplémentaires visant à compléter les informations manquantes constatées. La date de la confirmation du caractère complet de la demande par le point de contact unique marque le point de départ de la procédure d'octroi des autorisations pour cette demande.

Or. en

Amendement 190
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le délai applicable à la procédure accélérée d'octroi de permis pour cette demande commence à la date de l'accusé de réception du caractère complet de la demande, y compris, le cas échéant, des

évaluations des incidences sur l'environnement, par le point de contact unique.

Or. en

Amendement 191
Nikola Minchev, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le délai applicable à la procédure d'octroi des autorisations pour la demande commence à la date de l'accusé de réception du caractère complet de la demande, y compris l'évaluation des incidences sur l'environnement formellement approuvée, par le point de contact unique.

Or. en

Justification

Mention explicite de l'évaluation environnementale pour plus de clarté.

Amendement 192
Marc Botenga, Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le délai fixé au présent article pour toute procédure d'octroi des autorisations est sans préjudice de tout délai plus court fixé par les États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 193
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Compte tenu de leur importance stratégique, les États membres peuvent considérer l'octroi de permis de bâtir et d'autorisations environnementales pour les projets en matière de préparation de la défense comme une question d'intérêt public supérieur et une priorité de sécurité nationale. Ces procédures sont menées en totale conformité avec le droit de l'Union et le droit national applicables, y compris en matière d'exigences liées à l'environnement, à la société et à la sécurité.

Or. en

Amendement 194
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque le point de contact unique n'informe pas le promoteur du projet du résultat de la procédure d'octroi des autorisations dans le délai fixé au paragraphe 1, prolongé, le cas échéant, en vertu des paragraphes 3 et 4, les autorisations faisant l'objet de la demande sont réputées accordées. Le point de contact unique fournit rapidement une confirmation écrite au promoteur du projet, indiquant que les autorisations ont été accordées	***supprimé***

implicitement sur la base de la demande présentée.

Or. en

Amendement 195
György Hölvényi, Ernő Schaller-Baross

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque le point de contact unique n'informe pas le promoteur du projet du résultat de la procédure d'octroi des autorisations dans le délai fixé au paragraphe 1, prolongé, le cas échéant, en vertu des paragraphes 3 et 4, les autorisations faisant l'objet de la demande sont réputées accordées. Le point de contact unique fournit rapidement une confirmation écrite au promoteur du projet, indiquant que les autorisations ont été accordées implicitement sur la base de la demande présentée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 196
Marc Botenga, Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque le point de contact unique n'informe pas le promoteur du projet du résultat de la procédure d'octroi des autorisations dans le délai fixé au paragraphe 1, prolongé, le cas échéant, en vertu des paragraphes 3 et 4, les	***supprimé***

autorisations faisant l'objet de la demande sont réputées accordées. Le point de contact unique fournit rapidement une confirmation écrite au promoteur du projet, indiquant que les autorisations ont été accordées implicitement sur la base de la demande présentée.	

Or. en

Amendement 197
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque le point de contact unique n'informe pas le promoteur du projet du résultat de la procédure d'octroi des autorisations dans le délai fixé au paragraphe 1, prolongé, le cas échéant, en vertu des paragraphes 3 et 4, les autorisations faisant l'objet de la demande sont réputées accordées. Le point de contact unique fournit rapidement une confirmation écrite au promoteur du projet, indiquant que les autorisations ont été accordées implicitement sur la base de la demande présentée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 198
Aurelijus Veryga, Kosma Złotowski

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque le point de contact unique	***supprimé***

n'informe pas le promoteur du projet du résultat de la procédure d'octroi des autorisations dans le délai fixé au paragraphe 1, prolongé, le cas échéant, en vertu des paragraphes 3 et 4, les autorisations faisant l'objet de la demande sont réputées accordées. Le point de contact unique fournit rapidement une confirmation écrite au promoteur du projet, indiquant que les autorisations ont été accordées implicitement sur la base de la demande présentée.

Or. en

Amendement 199
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque le point de contact unique n'informe pas le promoteur du projet du résultat de la procédure d'octroi des autorisations dans le délai fixé au paragraphe 1, prolongé, le cas échéant, en vertu des paragraphes 3 et 4, les autorisations faisant l'objet de la demande sont réputées accordées. Le point de contact unique fournit ***rapidement*** une confirmation écrite au promoteur du projet, indiquant que les autorisations ont été accordées implicitement sur la base de la demande présentée.	8. Lorsque le point de contact unique n'informe pas le promoteur du projet du résultat de la procédure d'octroi des autorisations dans le délai fixé au paragraphe 1, prolongé, le cas échéant, en vertu des paragraphes 3 et 4, les autorisations faisant l'objet de la demande sont réputées accordées. Le point de contact unique fournit***, dans les dix jours,*** une confirmation écrite au promoteur du projet***, soit physiquement, soit en ligne***, indiquant que les autorisations ont été accordées implicitement sur la base de la demande présentée.

Or. en

Justification

Clore la période d'incertitude après l'expiration du délai de 60 jours.

Amendement 200
Nikola Minchev, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Anna Stürgkh

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque le point de contact unique n'informe pas le promoteur du projet du résultat de la procédure d'octroi des autorisations dans le délai fixé au paragraphe 1, prolongé, le cas échéant, en vertu des paragraphes 3 et 4, les autorisations faisant l'objet de la demande sont réputées accordées. Le point de contact unique fournit rapidement une confirmation écrite au promoteur du projet, indiquant que les autorisations ont été accordées implicitement sur la base de la demande présentée.	8. Lorsque le point de contact unique n'informe pas le promoteur du projet du résultat de la procédure d'octroi des autorisations dans le délai fixé au paragraphe 1, prolongé, le cas échéant, en vertu des paragraphes 3 et 4, les autorisations faisant l'objet de la demande sont réputées accordées***, sauf si la législation nationale l'interdit***. Le point de contact unique fournit rapidement une confirmation écrite au promoteur du projet, indiquant que les autorisations ont été accordées implicitement sur la base de la demande présentée.

Or. en

Amendement 201
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 5 — paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque le point de contact unique n'informe pas le promoteur du projet du résultat de la procédure d'octroi des autorisations dans le délai fixé au paragraphe 1, prolongé, le cas échéant, en vertu ***des paragraphes*** 3 ***et 4***, les autorisations faisant l'objet de la demande sont réputées accordées. Le point de contact unique fournit rapidement une confirmation écrite au promoteur du projet, indiquant que les autorisations ont été accordées implicitement sur la base de la demande présentée.	8. Lorsque le point de contact unique n'informe pas le promoteur du projet du résultat de la procédure d'octroi des autorisations dans le délai fixé au paragraphe 1 ***ou 2***, prolongé, le cas échéant, en vertu ***du paragraphe*** 3, les autorisations faisant l'objet de la demande sont réputées accordées. Le point de contact unique fournit rapidement une confirmation écrite au promoteur du projet, indiquant que les autorisations ont été accordées implicitement sur la base de la demande présentée.

Or. en

Amendement 202
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis Lorsqu'un État membre décide d'appliquer la directive 2011/92/UE à un projet en matière de préparation de la défense, l'évaluation des incidences sur l'environnement visée à l'article premier, paragraphe 2, point g), de ladite directive n'est pas incluse dans la durée de la procédure d'octroi de l'autorisation visée aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article.

Or. en

Amendement 203
Nikola Minchev, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Anna Stürgkh, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis Lorsqu'une autorisation pour un projet de préparation à la défense est accordée implicitement, cette approbation ne dispense pas le promoteur de projet ni l'autorité compétente du respect intégral du droit de l'Union et du droit national applicable, notamment en matière de protection de l'environnement ainsi que de santé et de sécurité des travailleurs.

Or. en

Amendement 204
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis L'approbation tacite d'un projet de préparation à la défense ne déroge pas à l'obligation pour le promoteur de projet de se conformer au droit applicable de l'Union et des États membres;

Or. en

Amendement 205
Marc Botenga, Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis L'octroi d'une autorisation intervient sans préjudice des exigences sociales ou environnementales prévues par la législation de l'Union et des États membres.

Or. en

Amendement 206
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. Le point de contact unique concerné informe le promoteur de projet lorsque l'évaluation des incidences sur

l'environnement visée à l'article premier, paragraphe 2, point g) de la directive 2011/92/UE s'applique et fournit des informations sur la portée et le niveau de détail des renseignements à inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.

Or. en

Amendement 207
Nikola Minchev, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité compétente peut suspendre le permis implicitement octroyé, à condition que cette suspension soit dûment justifiée. Le point de contact unique transmet sans délai une justification écrite au promoteur de projet. Cette suspension ne peut excéder 60 jours.

Or. en

Amendement 208
Marc Botenga, Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient jamais être soumises au principe du consentement tacite, car cela compromet les exigences d'analyses approfondies et de contrôle

public.

Or. en

Amendement 209
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 quater. Lorsque l'obligation d'évaluer les incidences sur l'environnement découle simultanément de deux ou plusieurs des directives 2000/60/CE, 2001/42/CE, 2008/98/CE, 2009/147/CE, 2010/75/UE, 2011/92/UE, 2012/18/UE, 2014/89/CE ou 92/43/CEE, les États membres peuvent prévoir des procédures coordonnées et/ou conjointes.

Or. en

Amendement 210
Nikola Minchev, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Anna Stürgkh, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 quater. Les informations relatives aux autorisations implicitement octroyées doivent être rendues publiques, sans préjudice de la protection des informations sensibles relevant de la sécurité nationale et des exigences de confidentialité.

Or. en

Amendement 211
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, d'aménagement du territoire et d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, lorsqu'il y a lieu, des dispositions relatives au développement d'activités et de projets en matière de préparation de la défense ainsi que des infrastructures nécessaires. Afin de faciliter le développement de projets en matière de préparation de la défense, les États membres veillent à ce que toutes les données pertinentes relatives à l'aménagement du territoire soient disponibles en ligne conformément à l'article 3.	1. Les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, d'aménagement du territoire et d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, lorsqu'il y a lieu, des dispositions relatives au développement d'activités et de projets en matière de préparation de la défense ainsi que des infrastructures nécessaires. ***Lorsqu'il est envisagé d'inclure de telles dispositions, la priorité est accordée aux surfaces artificielles et bâties, aux sites industriels et aux friches industrielles.*** Afin de faciliter le développement de projets en matière de préparation de la défense, les États membres veillent à ce que toutes les données pertinentes relatives à l'aménagement du territoire soient disponibles en ligne conformément à l'article 3.

Or. en

Amendement 212
Nikola Minchev, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, d'aménagement du territoire et d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, lorsqu'il y a lieu, des dispositions	1. Les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, d'aménagement du territoire et d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, lorsqu'il y a lieu, des dispositions

relatives au développement d'activités et de projets en matière de préparation de la défense ainsi que des infrastructures nécessaires. ***Afin de faciliter le développement de projets en matière de préparation de la défense, les États membres veillent à ce que toutes les données pertinentes relatives à l'aménagement du territoire soient disponibles en ligne conformément à l'article 3.***	relatives au développement d'activités et de projets en matière de préparation de la défense ainsi que des infrastructures nécessaires.

Or. en

Justification

La divulgation publique des données d'aménagement du territoire pourrait mettre en danger la sécurité nationale lorsque de tels projets revêtent une importance stratégique.

Amendement 213
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, d'aménagement du territoire et d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, lorsqu'il y a lieu, des dispositions relatives au développement d'activités et de projets en matière de préparation de la défense ***ainsi que*** des infrastructures nécessaires. Afin de faciliter le développement de projets en matière de préparation de la défense, les États membres veillent à ce que toutes les données pertinentes relatives à l'aménagement du territoire soient disponibles en ligne conformément à l'article 3.	1. Les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, d'aménagement du territoire et d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, lorsqu'il y a lieu, des dispositions relatives au développement d'activités et de projets en matière de préparation de la défense ***et*** des infrastructures nécessaires***. Ces autorités prévoient également une procédure accélérée pour le réaménagement des terrains à cette fin***. Afin de faciliter le développement de projets en matière de préparation de la défense, les États membres veillent à ce que toutes les données pertinentes relatives à l'aménagement du territoire soient disponibles en ligne conformément à l'article 3.

Or. en

Amendement 214
Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, d'aménagement du territoire et d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, lorsqu'il y a lieu, des dispositions relatives au développement d'activités et de projets en matière de préparation de la défense ***ainsi que des*** infrastructures ***nécessaires***. Afin de faciliter le développement de projets en matière de préparation de la défense, les États membres veillent à ce que toutes les données pertinentes relatives à l'aménagement du territoire soient disponibles en ligne conformément à l'article 3.	1. Les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer les plans, y compris les plans de zonage, d'aménagement du territoire et d'affectation des sols, incluent dans ceux-ci, lorsqu'il y a lieu, des dispositions relatives au développement d'activités et de projets en matière de préparation de la défense ***et les*** infrastructures ***exigées à cet égard***. Afin de faciliter le développement de projets en matière de préparation de la défense, les États membres veillent à ce que toutes les données pertinentes relatives à l'aménagement du territoire soient disponibles en ligne conformément à l'article 3.

Or. en

Amendement 215
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les procédures d'urbanisme prennent également en considération les considérations de sécurité, y compris la protection contre les menaces cybernétiques et hybrides visant les infrastructures de défense critiques.

Or. en

Amendement 216
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les plans comportent des dispositions relatives au développement de projets en matière de préparation de la défense ainsi que des infrastructures nécessaires à ces projets et font l'objet d'une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil[11] et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil[12], ces évaluations sont combinées. S'il y a lieu, l'évaluation combinée traite également des incidences sur les masses d'eau éventuellement concernées visées dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil[13]. Le cas échéant, les États membres sont tenus d'évaluer les incidences des activités existantes et futures sur le milieu marin, y compris les interactions terre-mer visées à l'article 4 de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil[14]; ces incidences sont également prises en considération dans l'évaluation combinée. ***Le fait qu'il s'agisse d'une évaluation combinée en application du présent paragraphe ne se répercute ni sur son contenu ni sur sa qualité.*** L'évaluation combinée est effectuée dans les délais fixés dans le présent règlement.	2. Lorsque les plans comportent des dispositions relatives au développement de projets en matière de préparation de la défense ainsi que des infrastructures nécessaires à ces projets et font l'objet d'une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil[11] et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil[12], ces évaluations sont combinées. S'il y a lieu, l'évaluation combinée traite également des incidences sur les masses d'eau éventuellement concernées visées dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil[13]. Le cas échéant, les États membres sont tenus d'évaluer les incidences des activités existantes et futures sur le milieu marin, y compris les interactions terre-mer visées à l'article 4 de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil[14]; ces incidences sont également prises en considération dans l'évaluation combinée. L'évaluation combinée est effectuée dans les délais fixés dans le présent règlement.
[11] Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30, ELI:	[11] Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30, ELI:

http://data.europa.eu/eli/dir/2001/42/oj).

[12] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).

[13] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj).

[14] Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/89/oj).

http://data.europa.eu/eli/dir/2001/42/oj).

[12] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).

[13] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj).

[14] Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/89/oj).

Or. en

Amendement 217
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les évaluations environnementales nationales ou les procédures d'autorisation applicables aux projets en matière de préparation de la défense, autres que celles mentionnées à l'article 6, paragraphe 2, sont effectuées dans les délais fixés par le présent règlement. Les États membres doivent veiller à ce que leurs procédures environnementales nationales privilégient la facilitation du développement des projets en matière de préparation de la défense, en accordant des dérogations lorsque cela est possible.

Or. en

Amendement 218
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les autorités nationales pourraient également intégrer la planification au sein du réseau RTE-T et investir dans des infrastructures à double usage, afin d'assurer une synergie totale entre la mobilité civile et militaire. Dans cette optique, la Méditerranée devrait être développée comme une sphère d'importance stratégique pour la préparation de la défense européenne.

Or. it

Amendement 219
Kristian Vigenin, Idoia Mendia, José Cepeda, Elio Di Rupo, Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'un projet de préparation à la défense n'est pas couvert par les plans visés au paragraphe 1, toutes les évaluations environnementales requises en vertu du droit de l'Union ou du droit national, y compris, le cas échéant, les évaluations au niveau du projet, doivent être achevées et prises en considération avant la décision finale relative au permis.

Or. en

Amendement 220
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Application des dérogations pour la préparation à la défense
	1. Lorsque la législation environnementale de l'Union prévoit des dérogations pour des motifs tels que l'intérêt public supérieur, la sécurité publique ou une situation de crise, la préparation à la défense, y compris les investissements industriels et gouvernementaux dans la défense, doit être considérée dans le champ de ces motifs. Toutes les mesures compensatoires ou d'atténuation requises doivent garantir les objectifs de la législation concernée et être nécessaires et proportionnées.
	2. Aux fins du renforcement des capacités de défense et de la garantie de la préparation à la défense, l'autorité compétente peut appliquer toute dérogation, exemption ou procédure accélérée relative à la mise sur le marché d'un produit, lorsqu'elle estime que cela est justifié par un besoin de défense identifié. Ces mesures doivent être nécessaires et proportionnées, utilisées exclusivement à des fins de défense, inclure des contrôles proportionnés après mise sur le marché, et être traitées en priorité par le point de contact unique.

Or. en

Justification

À la suite à la communication globale de la Commission sur la défense, il est nécessaire de codifier l'interprétation proposée des dérogations pertinentes et de l'étendre à la législation couvrant les produits à double usage et les services associés. Ce faisant, une application cohérente entre les États membres et des mesures de préparation à la défense dûment justifiées pourront être mises en œuvre.

Amendement 221
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis.
	Les États membres peuvent désigner, conformément au droit de l'Union et à leurs exigences nationales en matière de sécurité, des sites ou des activités spécifiques tels que des sites et des activités stratégiques pour la défense prête (ci-après dénommés «sites stratégiques»). La désignation est notifiée à la Commission. Les projets concernant ces sites stratégiques sont considérés comme prioritaires aux fins de l'application des procédures et des délais fixés dans le présent règlement. Les États membres veillent à ce que le point de contact unique visé à l'article 2 fournisse une assistance spécifique aux promoteurs de projets liés aux sites stratégiques et encouragent la coopération entre les PME et d'autres acteurs sur ces sites.

Or. it

Amendement 222
Marc Botenga, Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Statut prioritaire des projets en matière de préparation de la défense	
Toutes les procédures de règlement des	

différends, les litiges, les recours et les recours juridictionnels ainsi que toutes les procédures administratives liés à des projets en matière de préparation de la défense devant des cours, tribunaux, commissions ou organismes nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traités comme étant urgents, dans la mesure où le droit national relatif aux procédures d'octroi des autorisations pertinentes prévoit de telles procédures d'urgence et à condition que les droits de la défense applicables des particuliers ou des communautés locales soient respectés. Les promoteurs de projets en matière de préparation de la défense prennent part à ces procédures d'urgence, le cas échéant.

Or. en

Amendement 223
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutes les procédures de règlement des différends, les litiges, les recours et les recours juridictionnels ainsi que toutes les procédures administratives liés à des projets en matière de préparation de la défense devant des cours, tribunaux, commissions ou organismes nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traités comme étant urgents, dans la mesure où le droit national relatif aux procédures d'octroi des autorisations pertinentes prévoit de telles procédures d'urgence et à condition que les droits de la défense applicables des particuliers ou des communautés locales soient respectés. Les promoteurs de projets en matière de préparation de la défense prennent part à	Toutes les procédures de règlement des différends, les litiges, les recours et les recours juridictionnels ainsi que toutes les procédures administratives liés à des projets en matière de préparation de la défense devant des cours, tribunaux, commissions ou organismes nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traités comme étant urgents, dans la mesure où le droit national relatif aux procédures d'octroi des autorisations pertinentes prévoit de telles procédures d'urgence et à condition que les droits de la défense applicables des particuliers ou des communautés locales soient respectés. Les promoteurs de projets en matière de préparation de la défense prennent part à

ces procédures d'urgence, le cas échéant.	ces procédures d'urgence, le cas échéant. ***Les autorités compétentes garantissent que les procédures judiciaires et administratives accélérées ne portent pas atteinte au droit à un recours effectif, tout en veillant à ce que les affaires impliquant des fraudes ou des détournements de fonds publics soient traitées en priorité et rapidement.***
	Or. en

Amendement 224
Vasile Dîncu

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutes les procédures de règlement des différends, les litiges, les recours et les recours juridictionnels ainsi que toutes les procédures administratives liés à des projets en matière de préparation de la défense devant des cours, tribunaux, commissions ou organismes nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traités comme étant urgents, dans la mesure où le droit national relatif aux procédures d'octroi des autorisations pertinentes prévoit de telles procédures d'urgence et à condition que les droits de la défense applicables des particuliers ou des communautés locales soient respectés. Les promoteurs de projets en matière de préparation de la défense prennent part à ces procédures d'urgence, le cas échéant.	Toutes les procédures de règlement des différends, les litiges, les recours et les recours juridictionnels ainsi que toutes les procédures administratives liés à des projets en matière de préparation de la défense devant des cours, tribunaux, commissions ou organismes nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traités comme étant urgents, dans la mesure où le droit national relatif aux procédures d'octroi des autorisations pertinentes prévoit de telles procédures d'urgence et à condition que les droits de la défense applicables des particuliers ou des communautés locales soient respectés. Les promoteurs de projets en matière de préparation de la défense prennent part à ces procédures d'urgence, le cas échéant. ***Le traitement urgent des projets en matière de préparation de la défense est équilibré avec les droits des collectivités locales et des personnes à des recours juridiques effectifs, en veillant à ce que l'accélération judiciaire ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux ni à***

l'accès à la justice.

Or. en

Amendement 225
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutes les procédures de règlement des différends, les litiges, les recours et les recours juridictionnels ainsi que toutes les procédures administratives liés à des projets en matière de préparation de la défense devant des cours, tribunaux, commissions ou organismes nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traités comme étant urgents, dans la mesure où le droit national relatif aux procédures d'octroi des autorisations pertinentes prévoit de telles procédures d'urgence et à condition que les droits de la défense applicables des particuliers ou des communautés locales soient respectés. Les promoteurs de projets en matière de préparation de la défense prennent part à ces procédures d'urgence, le cas échéant.	Toutes les procédures de règlement des différends, les litiges, les recours et les recours juridictionnels ainsi que toutes les procédures administratives liés à des projets en matière de préparation de la défense devant des cours, tribunaux, commissions ou organismes nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traités comme étant urgents, dans la mesure où le droit national relatif aux procédures d'octroi des autorisations pertinentes prévoit de telles procédures d'urgence et à condition que les droits de la défense applicables des particuliers ou des communautés locales soient respectés. ***Ils se voient accorder un statut prioritaire et sont traités par les moyens les plus rapides disponibles au niveau national, par exemple au moyen de procédures en instance unique, sans effet suspensif des recours et avec des délais définis pour certaines étapes procédurales.*** Les promoteurs de projets en matière de préparation de la défense prennent part à ces procédures d'urgence, le cas échéant.

Or. en

Amendement 226
Alexandr Vondra, Veronika Vrecionová, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutes les procédures de règlement des différends, les litiges, les recours et les recours juridictionnels ainsi que toutes les procédures administratives liés à des projets en matière de préparation de la défense devant des cours, tribunaux, commissions ou organismes nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traités comme étant urgents, dans la mesure où le droit national relatif aux procédures d'octroi des autorisations pertinentes prévoit de telles procédures d'urgence et à condition que les droits de la défense applicables des particuliers ou des communautés locales soient respectés. Les promoteurs de projets en matière de préparation de la défense prennent part à ces procédures d'urgence, le cas échéant.	Toutes les procédures de règlement des différends, les litiges, les recours et les recours juridictionnels ainsi que toutes les procédures administratives liés à des projets en matière de préparation de la défense devant des cours, tribunaux, commissions ou organismes nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traités comme étant urgents, dans la mesure où le droit national relatif aux procédures d'octroi des autorisations pertinentes prévoit de telles procédures d'urgence et à condition que les droits de la défense applicables des particuliers ou des communautés locales soient respectés. Les promoteurs de projets en matière de préparation de la défense prennent part à ces procédures d'urgence, le cas échéant. ***Les projets concernant de principaux moyens de production de défense et la coopération industrielle stratégique dans le domaine de la défense doivent bénéficier du plus haut niveau d'urgence et de protection juridique.***

Or. en

Justification

Accorder le plus haut niveau d'urgence et de protection juridique aux projets concernant de principaux moyens de production de défense et la coopération industrielle stratégique dans le domaine de la défense garantit que les initiatives critiques de défense ne soient pas entravées par des retards procéduraux. Cet aspect est essentiel pour maintenir la préparation opérationnelle et la dissuasion stratégique.

Amendement 227
Jorge Buxadé Villalba, Jorge Martín Frías

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent accorder une priorité stratégique aux projets de défense dont la mise en œuvre et le développement se font principalement sur leur territoire et qui contribuent de manière significative à la base industrielle et technologique de défense nationale, dans le cadre des objectifs communs des États membres de l'Union et de l'autonomie stratégique européenne.

Or. es

Amendement 228
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour garantir l'efficacité, les procédures d'urgence devraient s'accompagner d'un mécanisme de coordination à l'échelle de l'Union qui facilite le règlement rapide des litiges liés aux projets transfrontières, évitant ainsi toute divergence entre les différents systèmes nationaux.

Or. it

Amendement 229
Michał Dworczyk, Piotr Müller, Kosma Złotowski, Reinis Pozņaks

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Investissements annexes
	Le statut prioritaire prévu à l'article 7

s'applique également aux investissements annexes qui sont essentiels à la mise en œuvre des projets en matière de préparation de la défense ou à l'augmentation de la capacité de production de défense.

Ces investissements annexes peuvent inclure, notamment, la construction, la modernisation ou la mise à niveau des infrastructures énergétiques, gazières, hydrauliques et d'assainissement, des infrastructures à fibre optique ou de transport, permettant directement ou soutenant les projets en matière de préparation de la défense.

Les États membres veillent à ce que ces investissements annexes bénéficient d'un traitement administratif coordonné et accéléré, par l'intermédiaire du même point de contact unique visé à l'article 2.

Or. en

Amendement 230
Alexandr Vondra, Veronika Vrecionová, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Cadre des projets stratégiques
	1. Les projets concernant de principaux moyens de production de défense et la coopération industrielle stratégique dans le domaine de la défense sont considérés comme d'intérêt stratégique européen.
	2. Ces projets bénéficient:
	a) de procédures d'autorisation accélérées (maximum 30 jours),
	b) d'une approbation automatique en cas de silence administratif,

c) d'un accès prioritaire aux financements de l'Union,

d) d'une protection juridique contre les recours visant à entraver le projet.

3. Les États membres rendent compte chaque année de la mise en œuvre et du soutien apporté à ces projets.

Or. en

Amendement 231
Bart Groothuis, Jeannette Baljeu, Ivars Ijabs, Engin Eroglu, Morten Løkkegaard, Hilde Vautmans, Marjan Šarec, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Svenja Hahn, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement
Article 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 quinquies
	Modifications à la directive 92/43/CE, à la directive 2000/60/CE, à la directive 2011/92/CE,
	1. Lorsque le droit national prévoit un statut de plus haute importance au niveau national, les projets en matière de préparation de la défense doivent se voir attribuer ce statut et être traités en conséquence dans les procédures d'octroi des autorisations. Les États membres ne sont pas tenus d'introduire un tel statut.
	2. La mise en œuvre des projets en matière de préparation de la défense peut être considéré comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, d'intérêt général supérieur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et d'intérêt public supérieur au sens de l'article 1er, paragraphe 3, point c), de la directive 2011/92/UE. Le présent paragraphe est sans préjudice de

l'applicabilité ou de la mise en œuvre des autres dispositions du droit de l'Union en matière d'environnement.

Or. en

Justification

Le présent amendement réaffirme la dérogation existante pour raison impérative d'intérêt public supérieur prévue par la directive 92/43/CEE, le règlement «Habitat», la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) et la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, qui stipule que les États membres peuvent décider, au cas par cas et si la législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer cette directive aux projets servant des objectifs de défense nationale.

Amendement 232
Alexandr Vondra, Veronika Vrecionová, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement s'entend sans préjudice, le cas échéant, des obligations découlant de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, ainsi que de la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, et de son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signé à Kiev le 21 mai 2003.	***Tous les projets liés à la défense et à la sécurité sont exclus*** des obligations découlant de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, ainsi que de la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, et de son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signé à Kiev le 21 mai 2003.

Or. en

Amendement 233
Reinier Van Lanschot

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Toutes les décisions adoptées en vertu du présent Règlement sont rendues publiques d'une manière aisément compréhensible et toutes les décisions concernant un même projet sont mises à disposition sur le même site internet.

Or. en

Amendement 234
Klara Dostalova, Jaroslava Pokorná Jermanová, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Rapport de la Commission et révision
	Au plus tard le 1er décembre 2029, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application des dispositions du présent règlement, en fournissant en particulier des explications et justifications quant à sa poursuite éventuelle. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Or. en

Justification

Le premier considérant du projet de règlement prévoit comme motif d'adoption du présent règlement «une menace grave et croissante, comme le souligne le livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, due au retour d'un conflit à grande échelle en Europe». Le règlement interfère avec le droit national régissant les permis de construire, qui relève de la compétence nationale. Il est donc légitime d'examiner les raisons

ayant conduit à son adoption et, en l'absence de telles raisons, de prévoir l'abrogation du règlement.

Amendement 235
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Reconnaissance des compétences des États membres
	Le présent règlement est sans préjudice des fonctions essentielles des États membres, notamment celles d'assurer l'intégrité territoriale de l'État, de maintenir l'ordre public et de préserver la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre.

Or. en

Amendement 236
Lucia Yar, Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 ter
	Surveillance et communication de données
	1. Aux fins de transparence, de suivi ex-post et de comparabilité à l'échelle de l'Union, chaque État membre doit soumettre chaque année à la Commission un rapport statistique sur l'application du présent règlement, comprenant:
	a) le nombre total de demandes de permis

reçues pour des projets en matière de préparation de la défense;

b) le nombre total de permis octroyés dans le cadre de la procédure accélérée;

c) le nombre total de permis accordés tacitement dans le cadre de la procédure accélérée, conformément à l'article 5, paragraphe 8;

d) le nombre total de permis refusés;

e) les durées des procédures d'octroi des autorisations;

f) les mesures spécifiques adoptées pour soutenir les PME et les entreprises à moyenne capitalisation;

2. La Commission rend publics les résultats agrégés et, le cas échéant, publie des orientations visant à promouvoir une application cohérente entre les États membres.

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, un modèle pour la transmission des informations mentionnées ci-dessus.

4. La Commission évalue les pratiques des États membres concernant les autorisations tacites. En cas de nombre disproportionné de telles autorisations, la Commission demande des informations supplémentaires à l'État membre concerné et, le cas échéant, émet des recommandations pour améliorer la procédure d'octroi des autorisations afin de garantir une application uniforme du présent règlement.

Or. en